Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2023-début 2024

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains en 2023 et début 2024 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les quelques décisions communiquées par les magistrats ou d'autres partenaires.

Myria présente également deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a octroyé la qualité de réfugiée à deux femmes, l'une ivoirienne et l'autre guinéenne, victimes de traite des êtres humains. Myria aborde également ces décisions à la fin de cet aperçu.

Cette année, Myria a reçu un nombre moins important de décisions de la part des autorités judiciaires que les années précédentes, en raison de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée et l'entrée en vigueur partielle de la loi sur le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire[413]. Des accords devront être conclus à ce sujet à l'avenir. En effet, Myria n'a reçu que 43 décisions cette année, dont 33 néerlandophones et 10 francophones[414]. Myria déplore que le ministère public ne lui transmette plus de décisions spontanément. L'analyse de la jurisprudence constitue en effet un outil important dans le cadre de sa mission de rapporteur national (évaluation de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains). Elle permet de se faire une idée précise des tendances de la jurisprudence, ce qui représente une grande valeur ajoutée pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Les 31 décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-après[415]. Elles sont relatives à 30 dossiers traités dans les différents ressorts du pays[416].

- Parmi les décisions de cette sélection, 28 concernent la **traite des êtres humains** et 9 portent sur le **trafic d'êtres humains**.
- À noter cette année que, dans plusieurs dossiers, le ministère public ou l'auditorat du travail ont engagé des **poursuites pour trafic d'êtres humains (et non pour traite)** alors qu'il était question d'exploitation économique (dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'agriculture). Certaines de ces décisions sont détaillées dans la partie consacrée à l'exploitation économique[417].
- 12 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone] et cour d'appel), de Gand (Flandre occidentale [Bruges] et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt), de Liège (division Liège et cour d'appel) et de Mons (division Charleroi).

---

413 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

414 À titre de comparaison, Myria a reçu 100 décisions en 2023 et 107 décisions en 2022.

415 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports annuels précédents.

416 Ces décisions sont également publiées sur le site internet de Myria (jurisprudence).

417 Voy. ci-après à ce sujet les points 2.3.1. (construction), 2.3.4. (nettoyage) et 2.3.5. (agriculture) : Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 69ème ch. (appel) ; Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12ème ch. (définitif) ; Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

Comme les années précédentes, une grande partie des décisions relatives à l'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigérians, les faits se produisant principalement à Anvers, à Audenarde et à Bruxelles, outre un dossier à Liège. Plusieurs dossiers impliquent des victimes mineures.

Une tendance déjà constatée par Myria se poursuit cette année, puisque plusieurs décisions concernent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes originaires de **pays d'Amérique latine**, tant dans la partie francophone que dans la partie néerlandophone du pays[418]. Dans l'une de ces décisions, le prévenu était également poursuivi pour traite des êtres humains d'une personne trans* marocaine[419]. Dans un autre dossier, les prévenus étaient poursuivis à la fois pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et traite aux fins d'exploitation économique de victimes latino-américaines et ukrainiennes dans le secteur du nettoyage[420].

Par ailleurs, quelques décisions portent sur la **méthode du *loverboy***. Cette année, les dossiers concernent uniquement des auteurs roumains et de jeunes victimes roumaines majeures[421]. Myria a également relevé le recours à cette méthode dans un dossier concernant des jeunes femmes sud-américaines majeures[422].

- 16 décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Elles sont présentées ci-après par secteur : construction, transport, Horeca, agriculture, travail domestique et un club de football. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone]), de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), de Flandre orientale (divisions Gand, Audenarde, Termonde et cour d'appel), du Limbourg (divisions Tongres et Hasselt) et de Liège (division Namur). Une décision a été rendue en appel dans une affaire d'exploitation économique dont la victime belge, une personne souffrant d'un handicap mental, avait été exploitée dans un café.

  Myria constate que pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine — ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains —, les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires de travail excessifs, salaires exagérément bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention du salaire sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur.

- En 2023, une décision néerlandophone sur la **criminalité forcée** a été rendue avec application de la clause de non-sanction dans un jugement d'opposition faisant suite à une condamnation antérieure de la victime pour des faits de drogue. L'affaire concerne une victime vietnamienne de la traite découverte dans une plantation de cannabis dans le Limbourg[423].

- Les décisions relatives au **trafic d'êtres humains** ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Gand (Flandre occidentale [division Bruges]), d'Anvers (division Anvers et cour d'appel) et de Liège (division Liège). Cette année, Myria a reçu un nombre nettement inférieur de décisions relatives au trafic d'êtres humains, pour les motifs évoqués plus haut.

  Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles. Sur la base des décisions communiquées, il apparaît que ces dernières coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est notamment le cas dans un dossier à Liège portant sur un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes, loués dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus principalement belges, mais également français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs[424]. Par ailleurs, la jurisprudence reçue permet de mieux appréhender les dossiers liés à la « logistique » des petits bateaux, où du matériel nautique est transporté de l'étranger vers la France, via la Belgique, dans le but de faire passer clandestinement des migrants par la mer du Nord. Cette année, Myria n'a reçu aucune décision concernant les réseaux de passeurs vietnamiens, albanais, éthiopiens/érythréens et soudanais.

---

418 Voy. également le focus du présent rapport annuel.

419 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

420 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A (appel).

421 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.3. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47ème ch. (appel).

422 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.2. : Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. (appel).

423 Voy. ci-après le point 2.4. : Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.

424 Voy. ci-après à ce sujet le point 3.1. : Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel).

2. Traite des êtres humains

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

2.1.1. Affaire Krachunova c. Bulgarie, 28 novembre 2023

Droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation à l'exploiteur

Cet arrêt concerne le droit d'une victime de traite des êtres humains de demander une indemnisation de la part de la personne l'ayant exploitée[425].

La requérante bulgare, ayant des relations difficiles avec ses parents, avait quitté son domicile familial en 2012 pour s'installer avec son compagnon, associé de proxénètes. Après avoir débuté le travail du sexe par besoin d'argent sur le périphérique de Sofia, la requérante a déclaré avoir voulu arrêter quelques mois plus tard, et avoir fait l'objet de menaces et de violences de la part de son compagnon. Ce dernier l'aurait ramenée de force chez lui et aurait confisqué sa carte d'identité après une tentative de fuite. À partir de ce moment, il aurait saisi tous ses revenus et lui aurait confié de l'argent de poche correspondant à ses besoins. Arrêtée en 2013, la requérante a expliqué les faits à la police et l'auteur a fait l'objet d'une enquête. Dans le cadre de deux procès, les juridictions bulgares l'ont reconnu coupable de traite des êtres humains et l'ont condamné à verser à la requérante des montants à titre de dommage moral. Elles ont toutefois rejeté sa demande de réparation pour dommage matériel au titre des revenus soustraits, considérant que les contrats pour services sexuels sont nuls en raison d'atteinte aux bonnes mœurs.

Pour la Cour, la requérante a été victime de traite des êtres humains en raison des coups, des relations intimes (le recours aux sentiments constituant un moyen de contrôle) et du contrôle exercé par l'auteur sur son accès à l'argent. La Cour a rappelé qu'une approche globale doit guider la lutte contre la traite. La faculté pour les victimes de solliciter une indemnisation, notamment pour la soustraction de leurs revenus, permet la réparation du préjudice subi et la reconstruction de leur vie. C'est aussi une manière de garantir que les trafiquants ne tirent pas profit de leurs infractions, réduisant l'incitation à commettre l'infraction de traite. La Cour a également noté que l'article, déclaré inconstitutionnel[426], du Code pénal bulgare réprimant le fait de tirer des revenus d'une pratique interdite ou immorale relève d'une conception sociale désuète et émanant du régime communiste totalitaire.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne, considérant qu'il contient l'obligation positive de permettre aux victimes de traite des êtres humains de solliciter l'indemnisation par leurs trafiquants de la soustraction de leurs revenus[427]. Les autorités bulgares n'ont pas respecté leur obligation de respecter un équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits résultant de l'article 4.

2.1.2. Affaire Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, 12 décembre 2023

Application de la qualification de traite des êtres humains

Cet arrêt concerne l'application de la qualification de traite des êtres humains au fait de recruter et de contraindre des femmes à travailler[428].

Les trois requérants lituaniens soutenaient que les juridictions lituaniennes avaient fait une interprétation trop extensive du droit applicable en les condamnant pour traite des êtres humains. En 2012-2013, ils avaient recruté des femmes pour travailler comme « mannequins sur Internet ». L'une d'entre elles, une lycéenne à peine majeure au moment des faits, les avait accusés de l'avoir menacée et d'avoir usé de violence psychologique pour la forcer à effectuer ce travail. Après avoir accepté de communiquer en ligne avec des clients, les requérants lui avaient ensuite demandé d'autres types de services sexuels tels que s'exposer nue, faire du *strip-tease*, recourir à des jouets sexuels et répondre à toutes les demandes des clients. La lycéenne avait refusé ceux-ci. Ils avaient employé plusieurs autres femmes, la plupart en situation de vulnérabilité, recourant à des menaces,

425 CEDH, *arrêt Krachnova c. Bulgarie*, 28 novembre 2023, requête n° 18269/18.

426 Par la Cour constitutionnelle bulgare en 2022.

427 La Cour s'est référée aux articles 6, §6 du Protocole de Palerme des Nations Unies sur la traite des personnes et 15, §3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoient l'obligation de permettre aux victimes de traite des êtres humains de demander réparation.

428 CEDH, *arrêt Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie*, 12 décembre 2023, requêtes n° 28186/19 et n° 29092/19.

humiliations et violences verbales. La Cour suprême de Lituanie avait estimé que l'infraction de traite des êtres humains (article 147 du Code pénal lituanien) peut être constituée par l'un des faits suivants : la pornographie, la prostitution et d'autres formes d'abus sexuels, le travail forcé ou encore toute activité criminelle impliquant une transaction au bénéfice du trafiquant. Selon la Cour, l'infraction peut inclure le recrutement, l'abus de la vulnérabilité de la victime, la restriction de liberté et la tromperie. Elle avait jugé que les actes des requérants correspondaient aux critères de la qualification de traite des êtres humains.

La question au cœur de cette affaire était de savoir si les requérants pouvaient raisonnablement prévoir la correspondance de leurs actions avec l'essence de l'infraction de traite des êtres humains. Pour la Cour, l'affaire réunit les trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains : les agissements des requérants et la publication d'une annonce sur internet constituent un acte de « recrutement » tel que prévu par le Code pénal lituanien (« l'acte ») ; ceux-ci ont pu profiter de leur position dominante à l'égard des femmes recrutées et de leur situation de vulnérabilité, et ils ont pu les exploiter en vue de livrer des services pornographiques, notamment par l'usage de la tromperie et de différentes méthodes de contrôle, telles que la « servitude pour dettes » et diverses formes de coercition (« les moyens ») ; des bénéfices financiers ont pu être tirés des services fournis par leurs victimes (« le but »).

La Cour a conclu à une non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne. Elle a jugé que le droit applicable et son interprétation par les juridictions nationales étaient clairs. Les requérants auraient dû appréhender le fait que leurs actions étaient couvertes par le champ de l'infraction de la traite des êtres humains telle que prévue par le Code pénal lituanien.

2.2. Exploitation sexuelle

2.2.1. Réseaux nigérians

Comme dans les aperçus de jurisprudence des rapports annuels précédents, plusieurs décisions concernent des réseaux nigérians. L'une des décisions porte sur des victimes mineures. À noter également que plusieurs décisions portent sur des dossiers impliquant des auteurs belges.

Réseau de prostitution nigérian impliquant plusieurs hommes belges

Dans un **jugement du 23 mai 2023**[429], le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains.

La prévenue, une femme de nationalité nigériane, était poursuivie pour des faits commis à l'encontre d'une victime.

La victime, une femme nigériane, a fait des déclarations détaillées. Elle avait été recrutée au Nigeria en 2016 par l'entourage de la prévenue avec la promesse d'un emploi de vendeuse en Europe. Elle avait prêté un serment vaudou et s'était rendue en Italie avec d'autres jeunes filles en passant par la Libye et la Méditerranée. Elle y avait été accueillie par des proches de la prévenue dont un Néerlandais, et avait été transférée à Anvers. Dans un premier temps, elle y a séjourné chez plusieurs hommes belges de l'entourage de la prévenue. Elle était contrainte de se prostituer dans des bars, dans un hôtel et sur un trottoir. Elle devait s'acquitter d'une dette de 25.000 euros envers la prévenue, qui a ensuite été portée à 36.000 euros. Elle devait également payer 150 euros de loyer. Elle était forcée d'avoir des relations sexuelles avec le partenaire belge de la prévenue. Elle a également dû demander l'asile en France.

En 2017, elle a été approchée par une femme d'une église qui l'a mise en contact avec une organisation d'aide aux victimes de la traite. Lorsque la prévenue en a eu connaissance, elle a menacé la victime. Cette dernière a reçu une vidéo d'insultes et des menaces par téléphone de la part du prêtre vaudou et de proches de la prévenue au Nigeria. La victime a déclaré que sa famille au Nigeria, ses enfants et sa sœur avaient été menacés. Ils avaient été convoqués devant le sanctuaire vaudou de Benin City parce que la victime n'avait pas remboursé l'intégralité de ses dettes.

Elle a alors contacté un compatriote résidant en Allemagne qui luttait contre la traite des êtres humains, notamment par le biais d'une émission de téléréalité. Il a fait en sorte que la victime ne doive plus rembourser ses dettes à la prévenue et que le prêtre vaudou soit arrêté au Nigeria. Pendant tout ce temps, la victime n'a pas osé faire de déclaration.

Elle fut aussi menacée pendant l'enquête.

429 Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2023, ch. AC10, n° 1812 (appel).

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les déclarations de la victime étaient cohérentes et détaillées et pouvaient être corroborées par de nombreux éléments objectifs : empreintes digitales à l'étranger, déclarations de personnes de l'entourage de la prévenue, transactions financières, résultats de la lecture du téléphone portable de la prévenue…

La prévenue a été condamnée à 30 mois de prison avec sursis et à une amende de 8.000 euros avec sursis partiel. Le tribunal a pris en considération que les faits remontaient déjà à 2016-2017.

Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de 15.300 euros à titre de dommage moral et matériel.

Un appel a été interjeté et la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur l'affaire dans un **arrêt du 14 décembre 2023**[430].

La cour a retenu des circonstances aggravantes supplémentaires pour la prévention de traite des êtres humains, à savoir que les infractions avaient été commises en recourant à des menaces et en association.

La cour a confirmé la décision, la peine et l'indemnisation de la partie civile.

Prostitution nigériane dans une boîte de nuit à Audenarde

Dans un **arrêt du 15 septembre 2023**[431], la **cour d'appel de Gand** a statué sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'était déjà prononcé sur cette affaire dans un **jugement du 16 avril 2021**, analysé dans un précédent rapport annuel[432]. Dans cette affaire, trois prévenus — de nationalités belge, italienne et nigériane — étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour d'autres préventions, comme l'exploitation de la prostitution et la location de chambres aux fins de prostitution. En première instance, le tribunal a déclaré les trois prévenus coupables de traite des êtres humains.

Dès le début de l'année 2017, la police avait remarqué des annonces de deux filles d'origine africaine proposant leurs services en tant que prostituées/escortes dans une boîte de nuit de Ronse. Le premier prévenu s'est avéré être l'exploitant et le gérant de cette boîte de nuit. Il était par ailleurs connu pour des faits de prostitution. La seconde prévenue était responsable du bon fonctionnement de la boîte. Une enquête a été ouverte. Il en est ressorti que les annonces d'autres jeunes filles pouvaient également être liées à la boîte de nuit et que les comptes par lesquels les annonces étaient publiées étaient liés au premier prévenu. Il s'est également avéré que ce dernier recevait d'importantes sommes d'argent par l'intermédiaire de *European Merchant Services*, un service qui traite les paiements par carte de crédit et retire ensuite l'argent en espèces. Les investigations ont été menées par le biais d'une enquête de téléphonie, de perquisitions, de mesures d'écoute, d'auditions des filles, des témoins et des prévenus…

Entre-temps, deux victimes encadrées par un centre avaient déposé plainte auprès de la police. Les services de police les avaient déjà interceptées dans la boîte de nuit. Les deux jeunes africaines se sont avérées être deux sœurs originaires du Nigeria. Elles étaient sous le coup d'une dette de 36.000 euros, qu'elles devaient rembourser à leur proxénète, la troisième prévenue. Cette dernière les avait emmenées dans la boîte de nuit du premier prévenu où elles sont restées de décembre 2016 à juillet 2017. Elles devaient céder de l'argent à leur véritable proxénète et au premier prévenu. Elles dormaient au-dessus du bar et devaient être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En appel, la cour a jugé crédible le fait que les filles travaillaient selon un accord 50/50, même si le dossier contenait des éléments contradictoires à ce sujet.

La cour a estimé que le premier prévenu savait, en sa qualité d'exploitant de la boîte de nuit, que les jeunes filles se trouvaient dans une position vulnérable.

La cour a également estimé que la seconde prévenue était coupable, à tout le moins en tant que coauteure. Elle a jugé que, en tant que bras droit et partenaire du premier prévenu, la seconde prévenue était également consciente de la position vulnérable des filles et du fait qu'elles devaient remettre leur argent. Et ce, même si elle n'a pas participé directement aux recettes.

Les deux premiers prévenus ont également été condamnés pour les autres préventions, à savoir l'exploitation de la prostitution d'autres filles et la tenue d'une maison de débauche.

430 Anvers, 14 décembre 2023, ch. C6.

431 Gand, 15 septembre 2023, 10ème ch.

432 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 16 avril 2021, 3ème ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 69 et le site internet de Myria (jurisprudence).

La troisième prévenue est la sœur ou la maîtresse de l'homme qui, au Nigeria, avait organisé l'arrivée des victimes en Belgique. Elle est venue chercher les filles en Italie après leur traversée de la Méditerranée et les a hébergées temporairement dans son appartement avant de les emmener dans le bar à champagne du premier prévenu à Audenarde. Il était clair pour la cour que les filles devaient remettre la moitié de leurs gains au premier prévenu. La seconde moitié devait, quant à elle, être cédée à la troisième prévenue. Les victimes devaient également, par la suite, effectuer des paiements à son frère/amant au Nigeria. Si elles n'obéissaient pas, elles étaient menacées d'une « malédiction vaudou ». La cour a donc également déclaré la troisième prévenue coupable de traite des êtres humains, avec le recours à des menaces comme circonstance aggravante. Néanmoins, la cour a estimé que ce n'était pas une activité habituelle. Elle a également été reconnue coupable d'exploitation de la prostitution.

Lors de la fixation de la peine, la cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à un certain temps. Le premier prévenu n'avait pas un casier judiciaire vierge et a été condamné à une peine de deux ans de prison, dont la moitié avec sursis, ainsi qu'à une amende de 80.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée. Les deuxième et troisième prévenues ont été condamnées respectivement à 18 mois de prison, la moitié avec sursis, et à 12 mois de prison avec sursis total, ainsi qu'à 48.000 euros et 16.000 euros d'amende.

Les deux victimes ont obtenu une indemnisation de 2.500 euros à titre de dommage moral.

Réseau nigérian qui faisait venir et exploitait des filles (mineures) sur demande pour le compte de diverses « madames ».

Dans un **arrêt du 30 juin 2023**[433], la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un vaste réseau de prostitution nigérian. En appel, deux dossiers ont été joints et ne concernaient plus que deux prévenues, deux femmes de nationalité nigériane.

Dans le premier dossier, six prévenus étaient poursuivis en première instance[434] parmi lesquels la principale prévenue de ce dossier en appel. Elle seule a fait appel de la décision du premier juge.

Dans le second dossier[435], seules les deux prévenues en appel étaient concernées en première instance. Elles avaient toutes deux été acquittées mais le ministère public avait fait appel.

Les deux prévenues étaient poursuivies, entre autres, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, exploitation de la débauche ou prostitution de personnes majeures et mineures. Il était question de victimes mineures.

Le dossier a été ouvert en août 2018 à la suite d'informations provenant du milieu africain de la prostitution à la gare du Nord de Bruxelles, selon lesquelles une femme nigériane, la première (principale) prévenue, elle-même prostituée contractuelle, avait fait entrer clandestinement en Belgique au moins 35 jeunes filles nigérianes afin de les exploiter dans le quartier de la prostitution. Elle jouait un rôle clé, faisant venir les filles pour elle-même ou sur commande pour d'autres « madames ». Elle donnait des instructions, facilitait le voyage des jeunes filles en Europe, assurait la liaison avec le Nigeria pour le recrutement…

Les jeunes filles devaient rembourser leur dette de voyage d'environ 30.000 euros une fois arrivées à destination en Belgique. À leur arrivée, elles étaient immédiatement emmenées dans des vitrines pour se prostituer. Elles devaient remettre au moins la moitié de leurs revenus pour s'acquitter de leur dette. Le système « Yemeshe »[436] était utilisé. Si elles cessaient de payer avant que la dette ne soit remboursée, elles étaient menacées ou soumises à des pressions. Certaines victimes étaient emmenées en France pour y demander l'asile et devaient remettre ensuite cette aide financière à la « madame ».

La seconde prévenue avait contribué activement à la mise en œuvre des activités de l'organisation en fournissant, entre autres, un toit aux jeunes filles.

Dans le premier dossier, la cour a confirmé l'analyse du premier juge et a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les déclarations des victimes étaient concordantes, faites séparément et pouvaient être corroborées par d'autres éléments objectifs du dossier. La cour a également estimé que

433 Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2023, 15ème ch.

434 Corr. Bruxelles néerlandophone, 4 septembre 2020, 23ème ch. (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 60 et le site internet de Myria (jurisprudence).

435 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 septembre 2022, ch. 26N (appel) (inédit).

436 C'est le système dans lequel une prostituée contractuelle permet à une fille de se prostituer chez elle, partageant les recettes entre elles deux.

les autres préventions étaient établies, notamment que la prévenue avait un rôle de premier plan au sein de l'organisation.

Dans le second dossier, la cour a considéré, contrairement au premier juge, que les déclarations de la victime étaient cohérentes et crédibles et que les faits de traite des êtres humains étaient donc avérés.

La cour a tenu compte du fait que les événements remontaient à quatre ans. La principale prévenue a été condamnée par la cour à quatre ans d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis, et à une amende de 64.000 euros. L'autre prévenue a écopé de quinze mois de prison avec sursis partiel et d'une amende de 8.000 euros.

La cour a réformé le jugement sur l'indemnisation de 1 euro provisionnel attribuée à deux des trois victimes qui s'étaient constituées parties civiles. Elles ont reçu respectivement une indemnisation de 5.120 euros et 15.215 euros. La troisième victime avait demandé la confirmation de l'indemnisation de 1 euro provisionnel.

Exploitation sexuelle d'une jeune femme nigériane par un couple de nationalités belge et nigériane

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire de traite impliquant un couple de nationalités belge et nigériane, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège** dans un **jugement du 2 novembre 2022**, et abordée dans un précédent rapport[437].

Dans ce dossier, le couple, dont l'époux est belge et l'épouse nigériane, était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et exploitation de la prostitution d'une jeune femme nigériane, ainsi que pour trafic d'êtres humains à l'égard de cette dernière. La victime, constituée partie civile, avait été accueillie en janvier 2017 par une association française spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de prostitution.

En 2016 à Benin City, la sœur de la prévenue a proposé à la victime une meilleure vie en Europe. La première cherchait en effet à faire venir des personnes ayant une vie difficile au Nigeria. Après une traversée du désert à partir du Niger et un séjour dans un camp en Libye, la victime a pris un bateau de type « lappa-lappa » avec 150 migrants pour une traversée jusqu'en Italie, avant qu'un navire italien ne vienne à leur secours. La victime étant restée deux semaines dans un camp de réfugiés, le prévenu est venu la chercher pour partir en Belgique en avion. La somme de 15.000 euros lui étant réclamée pour le remboursement des frais de voyage, elle a été contrainte de se prostituer en rue, à l'hôtel, chez les clients ou en voiture, jusqu'à être victime d'un viol lors d'une prestation sexuellement tarifée. De multiples menaces de représailles ont été exercées sur la victime et à l'égard de sa famille. Elle a déclaré avoir remis ses gains à la prévenue, à concurrence de 5.020 euros au total. Elle a cohabité durant quatre mois chez les époux, avec deux autres femmes d'origine africaine, avant d'habiter dans un appartement loué par les prévenus à Liège. Elle a ensuite été hébergée chez des amis avant d'être finalement prise en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains.

Une perquisition au domicile des prévenus a été réalisée. À partir d'une analyse des téléphones des prévenus démontrant le paiement d'un passeur en Italie à la suite de l'arrivée de la victime, le juge a constaté que leurs déclarations n'étaient pas crédibles. Le juge a toutefois estimé qu'il subsistait un doute quant à la volonté initiale dans leur chef de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, l'analyse du compte bancaire des prévenus n'ayant pas démontré de transfert de sommes d'argent importantes. Le tribunal a donc requalifié la prévention de trafic en aide au séjour, estimant que le couple était coupable d'avoir sciemment aidé la victime à entrer en Belgique.

En imposant les tarifs et le remboursement de sa dette, via un suivi téléphonique, la prévenue a organisé la prostitution de la victime. Le juge a condamné les prévenus pour exploitation de la prostitution, requalifiée de proxénétisme suite à la réforme du droit pénal sexuel[438], ces derniers lui ayant loué l'appartement afin qu'elle puisse continuer à se prostituer, avec la seule circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité[439].

Les prévenus ont été également condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. L'analyse de certains SMS témoignait d'une mainmise de la prévenue sur la victime et d'un contrôle sur ses horaires, ses rendez-vous et son rendement, avec l'aide de son époux et dans l'objectif d'exploiter sa prostitution. Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable. Il a condamné

---

437 Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19ème ch. : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

438 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

439 À la suite de la réforme du droit pénal sexuel, les circonstances aggravantes d'usage de contrainte, de menaces et de violences prévues dans l'ancienne législation et s'appliquant aux faits en cause ne sont pas reprises dans le nouvel article incriminant le proxénétisme.

les prévenus respectivement à deux et quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 8.000 euros (les deux peines avec sursis partiel), ainsi qu'à verser à la partie civile 7.500 euros à titre de dommage moral et matériel.

Tant le ministère public, à l'encontre des deux prévenus, que l'époux et la partie civile[440] ont interjeté appel. La **cour d'appel de Liège**, dans un **arrêt rendu le 22 novembre 2023**[441], à l'instar du premier juge, a estimé que les déclarations de la victime étaient précises, cohérentes et corroborées par l'enquête. La cour a ajouté que l'évolution du récit de vie de la partie civile ne décrédibilise nullement son discours, celle-ci pouvant s'expliquer par des difficultés à se remémorer les détails d'un exil douloureux, long et très périlleux et être le résultat d'une incompréhension, par les intermédiaires, de ses paroles.

Contrairement au premier juge, la cour a condamné les prévenus pour trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité et de contrainte. La cour a pris en compte le fait que la victime s'était rendue à Lille, sur indication de la prévenue et avec l'aide de son époux, pour introduire une demande d'asile en France, à partir de données de séjour inexactes et d'une fausse identité, ce qui lui permit d'en retirer une aide de l'État français de 350 à 380 euros par mois. En outre, la cour a estimé que l'absence de transferts bancaires à destination de leurs comptes n'est pas contradictoire avec un esprit de lucre dans le cadre de l'entrée, du séjour, du transit et de l'hébergement de la victime sur le territoire, étant donné que les gains de sa prostitution devaient consister en des liquidités remises à la prévenue et ensuite remboursées auprès du prévenu. Selon la cour, leur aide n'était ni gratuite ni désintéressée. Ils y trouvaient un avantage, certainement financier pour la prévenue, et au moins d'ordre sexuel pour le prévenu. Concernant la corréité de l'époux, la cour a repris le raisonnement de la Cour de cassation, en vertu de l'article 66 du Code pénal, selon lequel il suffit que le coauteur sache que par ses actes positifs, il contribue à un trafic visant l'obtention d'un avantage patrimonial (financier), sans qu'il doive être établi qu'il a lui-même visé à obtenir ou obtenu un tel avantage. Pour le surplus, le jugement a été confirmé tant pour le dépassement du délai raisonnable et les sanctions que pour les préventions de traite et d'exploitation de la prostitution, requalifiée en proxénétisme, déclarées demeurées établies.

2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine

Plusieurs affaires concernant des victimes originaires d'Amérique latine ont été jugées dans divers arrondissements francophones et néerlandophones. L'une des décisions implique une victime mineure.

Victimes latino-américaines et victime trans* marocaine

Dans un **jugement du 4 janvier 2024**[442], le **tribunal correctionnel de Tongres** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes dans les deux cas. Les victimes sont principalement originaires d'Amérique latine.

Deux prévenus, un homme de nationalité néerlandaise (d'origine antillaise) et une femme de nationalité colombienne étaient poursuivis pour des faits de traite et de trafic d'êtres humains datant de 2020-2021. Ils étaient également poursuivis pour organisation de la prostitution et coups et blessures.

Dans le cadre d'une autre enquête sur des faits de drogue, plusieurs femmes ont été découvertes au cours d'une perquisition dans un bâtiment dans le Limbourg, toutes en séjour irrégulier et toutes, sauf une, originaires d'Amérique latine.

Le bâtiment, qui comportait plusieurs chambres habitées par les jeunes filles, jouxtait un bar. Certaines filles ont déclaré qu'elles louaient la chambre au premier prévenu. Elles étaient autorisées à conserver les revenus qu'elles tiraient de leur travail sexuel. D'autres filles ont déclaré qu'elles devaient remettre 50% de ceux-ci au premier prévenu. Celui-ci s'occupait des annonces sur les sites de rencontres sexuelles. La seconde prévenue l'aurait aidé à ce niveau. Elle était également rémunérée par les filles en tant que téléphoniste. Le prévenu supervisait les filles au moyen de caméras de surveillance placées dans tout le bâtiment.

Durant l'enquête et six mois après sa remise en liberté, le premier prévenu a de nouveau été impliqué dans des faits d'exploitation sexuelle, vis-à-vis d'une victime marocaine trans* cette fois-ci. Celle-ci avait été prise en charge en Espagne par le premier prévenu et son amie et avait été autorisée à les accompagner en Belgique moyennant paiement. La promesse lui avait été faite de la laisser travailler dans les propriétés du prévenu.

440 L'appel de cette dernière a été déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.
441 Liège, 22 novembre 2023, 6ème ch.
442 Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

Deux jeunes filles africaines étaient également du voyage vers la Belgique. Leur voiture a été arrêtée en chemin. La personne d'origine marocaine n'a pas pu poursuivre le voyage, car elle n'avait pas de papiers. Le prévenu l'a alors enjointe de se déshabiller et de franchir la frontière en traversant la rivière. Le prévenu l'attendait sur l'autre rive. Une fois arrivée en Belgique, elle devait recevoir des clients dans une maison d'Hasselt. Chaque soir, elle devait remettre son argent au prévenu et se voyait promettre d'en recevoir la moitié à la fin du mois. Ses papiers étaient conservés par le prévenu. La victime était affamée, faute d'argent pour acheter de la nourriture. Lorsqu'elle a cessé d'accepter les conditions, le prévenu l'a menacée verbalement avant de l'attaquer physiquement avec un couteau. La victime a dû se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins et a ensuite été prise en charge par Payoke et a obtenu le statut de victime.

Les deux dossiers ont été joints. En ce qui concerne les premiers faits, le tribunal a jugé que les déclarations des filles étaient détaillées et cohérentes et qu'elles pouvaient être objectivées par d'autres résultats de l'enquête. Par conséquent, les faits ont été considérés comme avérés. En outre, le prévenu avait fait des déclarations contradictoires à plusieurs reprises.

Le tribunal a également estimé que les faits étaient avérés vis-à-vis du premier prévenu. Les déclarations de la victime étaient crédibles et pouvaient être corroborées par d'autres éléments du dossier. Le prévenu a été reconnu coupable de la prévention de trafic d'êtres humains avec la circonstance aggravante d'abus de situation de vulnérabilité, ainsi que de la prévention de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'usage de la violence, de la contrainte et de menaces. La circonstance aggravante d'incapacité de travail pendant plus de quatre mois n'a pas été considérée comme prouvée. Le prévenu a également été reconnu coupable des autres préventions, dont l'exploitation de la prostitution et les coups et blessures.

Selon le tribunal, la seconde prévenue n'a pas pu être liée aux faits concernant la victime marocaine. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle était également impliquée dans les faits commis à l'égard des jeunes filles originaires d'Amérique latine. Rien n'a permis d'affirmer qu'elle était la dame mentionnée par les victimes comme étant l'aide/téléphoniste du premier prévenu. Le tribunal l'a dès lors acquittée.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 40.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant dix ans lui a également été imposée.

Deux victimes ont intégré le statut de victime et l'une d'entre elles s'est constituée partie civile. Elle a obtenu un montant total de 9.080 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus (dont 7.500 euros à titre de dommages moraux).

Exploitations sexuelle et économique de victimes originaires d'Amérique latine dans le secteur du nettoyage

Dans un **jugement du 1er décembre 2023**[443], le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle et économique impliquant des victimes latino-américaines.

Deux prévenus, un couple de nationalité néerlandaise, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre victimes. Ils étaient également poursuivis pour proxénétisme. Par ailleurs, les deux prévenus, ainsi que leur société belge, étaient poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une dizaine de victimes en 2021 et 2022. Les victimes étaient originaires d'Amérique latine (principalement du Venezuela) et d'Ukraine.

Les faits se sont produits tant aux Pays-Bas qu'en Belgique. Les faits perpétrés aux Pays-Bas ont été poursuivis par la justice néerlandaise. Le dossier pénal néerlandais figurait comme pièce au dossier belge.

Une des victimes, originaire du Venezuela, s'est constituée partie civile. Elle a déclaré avoir séjourné en Espagne avec un permis de séjour temporaire et y avoir travaillé comme prothésiste ongulaire avant de se rendre aux Pays-Bas et en Belgique pour gagner de l'argent en se prostituant et l'envoyer à sa famille au Venezuela. Elle a exercé son activité à deux reprises dans un appartement appartenant aux prévenus dans le Limbourg et à deux reprises dans une maisonnette située dans un village de vacances. Elle payait un loyer hebdomadaire aux prévenus et devait payer les annonces postées sur un site de rencontres sexuelles.

Le dossier pénal néerlandais révèle qu'une autre victime, originaire du Venezuela et amie de la susdite victime, a rejoint la Belgique en passant par l'Espagne. Elle

443 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A (appel).

devait rembourser les dettes qu'elle avait contractées pour son voyage, d'abord en faisant le ménage, puis en se prostituant. Les prévenus l'avaient contrainte à leur remettre son passeport. Elle devait recevoir des clients dans une maisonnette d'un village de vacances proche de la frontière belge, louée par les prévenus, et ultérieurement dans un hôtel. Les clients étaient recrutés via des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. Les prévenus avaient installé une caméra pour surveiller la victime. Celle-ci recevait l'argent de ses clients, que les prévenus venaient récupérer tous les soirs en lui apportant de la nourriture. La victime n'a rien pu conserver de ses recettes.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, les prévenus ont été acquittés à l'égard de trois victimes faute de preuves suffisantes qu'ils exerçaient un contrôle sur les trois filles et qu'ils les auraient forcées à renoncer aux revenus qu'elles tiraient de la prostitution. Ils ont toutefois été condamnés pour les faits commis à l'égard d'une victime.

En outre, les trois prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les deux premiers ont mis en place un montage dans lequel leur société belge, la troisième prévenue, était responsable du personnel sous-traité à une autre société de nettoyage. La troisième était responsable du permis de travail du personnel, ainsi que du respect des règlements Limosa et Dimona et du paiement des cotisations à l'ONSS.

Lors d'une perquisition au domicile des prévenus, des conteneurs ont été découverts derrière la maison. Un couple d'Ukrainiens y séjournait. Ils ont déclaré qu'ils travaillaient pour les prévenus, mais qu'ils n'étaient jamais payés correctement et toujours en retard.

Les deux victimes originaires du Venezuela, qui vivaient dans une chambre mansardée chez les prévenus, ont déclaré qu'elles n'étaient pas du tout payées et qu'en travaillant, elles remboursaient les dettes liées à leurs frais de voyage et d'hébergement chez les prévenus. Leurs documents d'identité avaient également été confisqués. Il s'agit des mêmes victimes que celles mentionnées plus haut, qui ont également été forcées à se prostituer.

Les travailleurs étaient totalement dépendants — y compris pour le logement — de leurs exploiteurs, qui profitaient de leur situation précaire. Le tribunal a estimé que la prévention de traite aux fins d'exploitation économique était prouvée. La société a également été déclarée coupable.

Pour les six autres victimes, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs. Les prévenus ont été acquittés vis-à-vis de ces personnes.

Les exploiteurs ont été condamnés à deux ans de prison et à une amende de 40.000 euros.

La partie civile a obtenu une indemnisation de 500 euros à titre de dommage matériel et moral confondus.

Location de chambres à de jeunes femmes nigérianes et latino-américaines, dont une mineure

Dans un **arrêt du 29 mars 2023**[444], la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux victimes nigérianes, dont une mineure d'âge. Le prévenu, de nationalité belge, a également été poursuivi pour avoir loué des biens en vue de la prostitution de mineures et de plusieurs majeures et pour avoir incité des mineures à se prostituer. Ses victimes étaient aussi bien nigérianes qu'originaires d'Amérique du Sud. Il avait été condamné en première instance pour ces faits[445].

Le prévenu louait des biens à des femmes qui y exerçaient le travail du sexe, et ce entre 2016 et 2018, dans la région de Louvain. L'enquête a révélé qu'il avait également pris des photos des jeunes filles et publié des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. En contrepartie, elles devaient payer un loyer et lui remettre la moitié des revenus qu'elles tiraient de leur travail du sexe. Si elles n'avaient pas cet argent, elles devaient le rembourser sous forme de services sexuels (extrêmes). Il était également question d'abus d'alcool et de comportement agressif à l'égard des filles. Une fois, il aurait enfermé l'une d'entre elles dans sa chambre.

Il y a eu plusieurs victimes, dont certaines originaires d'Amérique latine. Elles étaient encore très jeunes. Dans un cas, la victime était même mineure. Plusieurs filles nigérianes lui avaient également été livrées par une «madame» nigériane en France qui avait déjà elle-même séjourné dans l'une de ses propriétés. Deux des victimes se sont constituées parties civiles dans cette affaire.

La cour a estimé que les faits étaient avérés et que la peine prononcée par le premier juge n'était pas assez

444 Bruxelles néerlandophone, 29 mars 2023, ch. 13.
445 Corr. Louvain, 22 décembre 2020, ch. 17 (inédit, appel).

sévère. Le prévenu a été condamné à une peine de 40 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, toutes deux avec sursis. Une confiscation à concurrence de l'avantage patrimonial estimé a été ordonnée.

L'une des parties civiles s'est vu attribuer 4.805 euros à titre de dommage moral. L'autre victime n'a pas comparu en appel.

Sous-location de chambres à plusieurs femmes colombiennes et brésiliennes

Dans un **jugement rendu le 17 avril 2023**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**[446] s'est prononcé sur un dossier dans lequel un prévenu belge était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et proxénétisme, avec circonstances aggravantes, à l'égard de quatre femmes, dont trois originaires d'Amérique du Sud (Colombie et Brésil), ainsi que d'autres victimes non identifiées. Les faits se sont produits entre août 2020 et août 2022.

Concernant ces deux préventions, le juge a estimé que les dénégations du prévenu n'étaient pas crédibles par rapport à ses propres déclarations dès lors qu'il reconnaissait louer deux chambres à des travailleuses du sexe moyennant le paiement d'un loyer de 250 euros par semaine alors que son habitation lui coûtait 550 euros par mois. Le tribunal a considéré que cela témoignait du fait qu'il agissait en parfaite connaissance de la vulnérabilité des victimes et par but de lucre, s'octroyant un profit anormal en profitant de leur vulnérabilité.

Le tribunal a pris en compte le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 est partiellement postérieure aux faits reprochés. Il a condamné le prévenu pour traite des êtres humains, proxénétisme, ainsi que pour le viol d'une des victimes. Le juge l'a toutefois acquitté de cette dernière prévention à l'égard d'une autre victime, estimant que les déclarations de cette dernière n'étaient pas crédibles en se basant sur l'exploitation de son téléphone et de celui du prévenu, ainsi que sur l'audition d'une d'entre elles.

Le prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec sursis partiel et à une amende de 32.000 euros avec sursis total. Une déchéance des droits a également été prononcée. La confiscation du téléphone et de la carte SIM ayant servi à la commission des faits, ainsi que d'une somme de 52.000 euros correspondant à l'avantage patrimonial tiré du proxénétisme, a été ordonnée.

Méthode du *loverboy*

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 22 novembre 2023**[447] dans lequel il a condamné un prévenu belge pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes[448] à l'égard d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie). Les faits ont été commis à Liège et de connexité à Bruxelles entre 2018 et 2020.

L'enquête a démarré en janvier 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et qui était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Il a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant 2 ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de 10 ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait

446 Corr. Charleroi, 17 avril 2023, 6ème ch. (définitif).
447 Corr. Liège, 22 novembre 2023, 19ème ch. (appel).
448 Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et d'activité habituelle ont été retenues.

également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle a quitté Vargas au Venezuela à pied en février 2018 afin de rejoindre la frontière avec la Colombie. De Cùcuta, elle s'est ensuite rendue à Bogota afin d'y prendre un premier avion à destination de Madrid et un deuxième jusqu'à l'aéroport de Bruxelles, où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Des analyses bancaires du compte du prévenu ainsi que de son téléphone ont été réalisées. Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que « petit ami » auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter, ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type « esclave », avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal relève un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines, et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

Le tribunal a relevé que la commission des faits est partiellement antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale sexuelle du 21 mars 2022 et a appliqué le principe d'application de la loi pénale dans le temps. Bien que la disposition sur le proxénétisme immobilier ait été supprimée, le tribunal estime qu'il continue à être incriminé par la nouvelle disposition sur le proxénétisme, la mise à disposition ou la location d'un bien constituant un acte qui facilite la prostitution. Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres mises en location.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée, accueillie. Il a « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433*septies*, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation vulnérable de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros, correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution, a été ordonnée[449], dont 51.000 euros furent attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

2.2.3. Méthode du *loverboy* auprès de victimes roumaines

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs décisions relatives à des affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Deux dossiers portent sur de jeunes victimes roumaines majeures au moment des faits. Il s'agit de dossiers néerlandophones et francophones, provenant de Bruges et Bruxelles.

Exploitation de jeunes filles roumaines dans des chambres d'hôtel, notamment par la méthode du *loverboy*

Dans un **jugement du 10 mai 2023**[450], le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes et proxénétisme vis-à-vis de plusieurs jeunes victimes roumaines.

Trois prévenus — deux hommes et une femme, tous ressortissants roumains — étaient poursuivis. Ils sont cousins.

L'affaire a été mise au jour à la suite de la transmission d'informations de la police roumaine à la police belge sur la disparition d'une jeune fille qui avait été transportée de Roumanie à un hôtel de Bruges pour y être forcée à se

449 Le tribunal se base sur un calcul, développé dans le jugement, distinguant les revenus perçus par le prévenu, via les loyers exigés, en fonction des victimes. Le montant de 250 euros par semaine a été retenu ainsi que l'occupation de l'appartement par 3 filles. Le tribunal a ensuite soustrait le montant des loyers réellement payés par le prévenu au propriétaire.

450 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel).

prostituer. Celle-ci a pu s'enfuir et a fait des déclarations à son retour en Roumanie. Elle a affirmé que d'autres filles étaient dans la même situation.

Grâce à des annonces sur un site de rencontres sexuelles, la police a pu retrouver une autre fille. Celle-ci a déclaré que le premier prévenu avait utilisé un prétexte pour l'attirer en Belgique. Elle était amoureuse de lui et il lui avait promis qu'elle pourrait travailler comme femme de ménage en Belgique. Dès son arrivée, elle avait été enfermée dans une chambre d'hôtel et contrainte à se prostituer. Elle devait travailler de 6 heures du matin à plus de minuit, avait entre 25 et 30 clients par jour et n'était pas autorisée à utiliser des moyens de protection, ce qui lui a valu de contracter plusieurs MST. Elle était enfermée dans sa chambre d'hôtel et ses papiers d'identité avaient été confisqués. Pendant cette période, elle gagnait entre 7.000 et 8.000 euros par semaine, qu'elle devait restituer intégralement. Le troisième prévenu transportait l'argent chaque semaine en Roumanie. Elle était battue et menacée, principalement par le premier prévenu qui utilisait une ceinture. Elle a pu s'échapper grâce à l'aide d'un client. Après sa première audition par la police, les prévenus ont informé sa famille de ses activités sexuelles en Belgique, pour que la famille ne veuille plus rien savoir d'elle.

Une autre victime avait déjà réussi à échapper aux prévenus et a pu être identifiée. Elle était également venue en Belgique par l'entremise de la deuxième prévenue, qui lui avait fait miroiter un travail de femme de ménage. Au départ, elle était amie avec ses exploiteurs et a donc été traitée un peu mieux que les autres victimes. Elle a confirmé que ces dernières avaient subi des violences et que leurs papiers d'identité leur avaient été retirés. Des annonces la concernant étaient publiées en ligne et elle recevait les clients à l'hôtel. L'accord prévoyait qu'elle puisse conserver la moitié des revenus, mais que les exploiteurs garderaient sa part et la lui remettraient une fois qu'elle serait rentrée en Roumanie. Elle aurait gagné 8.000 à 9.000 euros par semaine. Elle devait accepter les relations sexuelles non protégées pour attirer plus de clients. Finalement, elle est parvenue à s'échapper.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis, avec circonstances aggravantes. Il y a eu abus de la vulnérabilité des victimes. Il s'agit de jeunes filles qui vivaient dans des conditions financières précaires en Roumanie. L'exploitation sexuelle était organisée dans le cadre d'une association durable dans le temps et était habituelle. Des ruses et de fausses informations étaient utilisées pour attirer les jeunes filles en Belgique et des violences physiques avaient été commises à l'encontre d'au moins une d'entre elles. Par ailleurs, les filles devaient avoir des rapports sexuels non protégés. Les prévenus ont également été condamnés pour exploitation de la prostitution.

Le troisième prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Il allait chercher l'argent et était au courant des activités de prostitution, mais il n'a pas été possible d'établir avec suffisamment de certitude qu'il était responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil des filles, ni qu'il exerçait un contrôle sur elles. Il a toutefois été condamné en tant que coauteur pour exploitation de la prostitution d'une jeune fille.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à six ans ferme, cinquante mois (en partie avec sursis) et huit mois avec sursis total, ainsi qu'à des amendes de 16.000 et 4.000 euros. Des confiscations allant de 5.000 à 30.000 euros ont été ordonnées.

Payoke et une victime s'étaient constitués parties civiles. Payoke a obtenu 5.500 euros à titre de dommage matériel. La victime s'est vu attribuer une indemnisation de 80.000 euros à titre de dommage matériel, 1.000 euros pour les frais médicaux liés au traitement des maladies vénériennes contractées, 150 euros de frais administratifs et une indemnisation de 6.000 euros à titre de dommage moral.

La méthode du *loverboy* par un clan familial roumain

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a, dans un **jugement du 26 mai 2023**[451], condamné un jeune homme roumain pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que proxénétisme[452], à l'encontre de deux jeunes femmes, dont l'une s'était constituée partie civile. Les faits se sont produits entre décembre 2017 et janvier 2022 à Schaerbeek, ainsi qu'à Nice en ce qui concerne la deuxième victime. Le prévenu a vécu en couple avec la partie civile puis avec la deuxième victime.

Le dossier a démarré lorsqu'en 2019, la partie civile, jeune femme roumaine, s'est présentée aux services de police pour porter plainte à l'encontre du prévenu. Elle déclare avoir rencontré ce dernier en Roumanie lorsqu'elle avait 17 ans, à la sortie de l'école et au restaurant où elle travaillait. Elle vivait seule et ne s'entendait pas avec ses

451 Corr. Bruxelles francophone, 26 mai 2023, 47ème ch. (appel).

452 Voy. le nouvel article 433*quater*/1 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

parents. Le prévenu a installé une relation de confiance, via des promesses, et a organisé son arrivée en Belgique, à peine majeure, en lui payant les billets d'avion. Trois jours après leur arrivée, ce dernier lui aurait parlé d'un site pour des massages érotiques et l'a ensuite amenée à se prostituer en vitrine dans la rue d'Aerschot, via des coups et des menaces de mort à son encontre ou sur sa famille. Selon l'enquête, le prévenu a adopté le même comportement à l'égard de la deuxième victime.

La prostitution des victimes était préparée, incitée et organisée avec l'aide de membres de la famille au sens large du prévenu (notamment sa mère, son oncle et ses tantes), tant pour les réservations de places en vitrine et les déplacements que pour les vêtements, les règles de travail, les tarifs ou encore les instructions quant aux réponses à fournir à la police. Un contrôle s'effectuait sur les victimes via des téléphones. La partie civile déclare avoir été logée par la famille pendant près de deux ans et avoir dû se prostituer six jours par semaine, sans protection, avec un revenu moyen quotidien de 900 à 1.000 euros. La majorité des gains étant remise au prévenu, il ressort de l'enquête que seules les activités de prostitution ont constitué une source de revenus pour celui-ci, permettant d'expliquer les transferts de fonds entre ce dernier et différents membres de la famille (surtout à sa grand-mère en Roumanie).

Les deux victimes étaient déjà connues des services de police pour des contrôles dans les bars de la rue d'Aerschot, ainsi que la tante et la belle-sœur du prévenu. Des recherches en source ouverte ont été réalisées, notamment sur les profils Facebook. Sur la base d'une enquête de téléphonie avec des retro-zoller, les contacts entre les membres du clan et entre ces derniers et les victimes ont été confirmés. Des devoirs d'enquête ont été réalisés en Roumanie permettant l'audition de certains membres de la famille ainsi que la saisie conservatoire de biens.

Le tribunal a écarté les dénégations du prévenu, selon lesquelles la victime était consentante à sa prostitution sans contraintes ni menaces exercées à son encontre, en rappelant que le consentement n'est pas élusif des infractions de traite et de proxénétisme. Ces éléments (contraintes et menaces) relèvent de circonstances aggravantes qui, en l'espèce, n'ont pas été retenues à charge. Celle d'activité habituelle a toutefois été retenue, la situation ayant été répétée avec la deuxième victime et perduré dans le temps. Le tribunal a également pris en compte le principe d'application pénale dans le temps concernant l'entrée en vigueur de la loi pénale sexuelle du 21 mars 2022.

Le prévenu est condamné, pour traite et proxénétisme, à 40 mois d'emprisonnement avec sursis partiel et 16.000 euros d'amende. Une indemnisation de 25.000 euros et de 5.000 euros pour les préjudices matériel et moral subis par la partie civile a été ordonnée. Toutefois, le juge a rejeté sa demande d'interdiction d'entrer en contact envers elle-même et sa fille, au motif que la disposition du Code pénal en question est applicable pour d'autres types d'infractions et que la victime n'était pas mineure lors de la commission des faits. Le tribunal a également ordonné la restitution d'une maison et de nombreux terrains, véhicules et sommes à trois membres de la famille du prévenu, en tant que parties intervenantes volontaires au procès.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Construction

Myria a eu connaissance de plusieurs décisions dans le secteur de la construction. Il s'agit d'affaires jugées dans divers arrondissements, avec une prévalence du côté néerlandophone. Il est à noter que plusieurs d'entre elles impliquent le recours à des détachements frauduleux, ainsi qu'à des chaines de sous-traitance.

Chaîne de sous-traitants et faux détachements avec un grand nombre de victimes roumaines et polonaises

Dans un **jugement du 23 juin 2023**[453], le **tribunal correctionnel de Bruges** a examiné une vaste affaire de faux détachement et de faux travail indépendant dans le secteur de la construction.

Neuf prévenus — de nationalités belge, roumaine et polonaise — étaient poursuivis, entre autres, pour traite des êtres humains, marchand de sommeil, appartenance à et direction d'une organisation criminelle et diverses violations du droit social. Parmi eux figuraient deux sociétés, les troisième et quatrième prévenues. La troisième était une entreprise de construction, la quatrième une société immobilière. Le cinquième prévenu est décédé avant le procès. Il était question de faits de traite des êtres humains à l'égard de 117 victimes.

L'affaire a été révélée pour la première fois en 2013 à la suite d'un signalement de nuisances dans un bâtiment prétendument inoccupé où plusieurs hommes roumains ont été découverts. Cela a attiré l'attention des autorités,

453 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2023, ch. B17 (appel).

après quoi des observations ont été effectuées par la police. Il a été noté qu'un grand groupe d'hommes y séjournait, y était embarqué tous les jours tôt le matin pour être transporté vers des chantiers. Plusieurs entreprises ont pu être reliées à ces activités.

Une enquête s'en est suivie et, à partir de 2016, une instruction judiciaire a été ouverte. Des écoutes téléphoniques, des observations à différents endroits, des perquisitions et finalement des arrestations ont été effectuées dans le cadre de cette instruction. Une demande d'entraide judiciaire a également été adressée aux autorités judiciaires roumaines.

À l'origine, les sociétés poursuivies étaient toutes les deux exploitées par le premier prévenu. Par la suite, les deuxième et huitième prévenus, dont la petite amie du prévenu principal, ont été désignés respectivement comme dirigeants des troisième et quatrième prévenues. Et ce, notamment parce que le premier prévenu s'était vu interdire, dans une autre affaire, d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une société.

L'enquête a révélé que quatre entreprises de construction belges travaillaient exclusivement comme sous-traitants pour la troisième prévenue. Cette dernière n'employait pas d'ouvriers salariés, travaillait uniquement avec des sous-traitants et se chargeait quant à elle de la coordination des travaux de construction. Quatre ou cinq Roumains étaient rattachés à chacune de ces entreprises de construction en qualité d'associés actifs. Il s'agissait d'une couverture pour contourner les difficultés administratives liées au détachement. De plus, ces associés pouvaient travailler 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucune restriction. Le septième prévenu a déclaré au cours de l'enquête qu'il avait aidé le premier prévenu à mettre en place ce montage avec les quatre entreprises de construction. Ces dernières avaient également des associés domiciliés au Royaume-Uni. À cette adresse, on trouvait une société spécialisée dans la création en ligne de sociétés offshore, représentée par quatre Roumains. L'un d'entre eux, le sixième prévenu, était le père du deuxième prévenu. Le septième prévenu était le dirigeant de cette société.

À un moment donné, les quatre sociétés belges ont été reprises par une société roumaine. À cette fin, une société dormante a été rachetée pour y regrouper les quatre autres sociétés et tous les travailleurs et associés. Cette société roumaine effectuait des travaux en sous-traitance pour le compte du principal prévenu. Cependant, elle n'avait pas de donneur d'ordre en Roumanie et était donc en réalité une société « boîte aux lettres ».

Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était le véritable patron. C'est lui qui dirigeait, contrôlait tout et donnait les instructions. Il n'était plus le dirigeant de la troisième prévenue, mais l'enquête a révélé qu'il était resté l'actionnaire principal et qu'il avait procuration sur les comptes.

Les travailleurs de l'entreprise roumaine travaillaient six jours par semaine, à raison de 14 heures par jour, avec une pause midi d'une demi-heure. Ils percevaient pour cela 1.400 euros par mois, soit 4 euros de l'heure. L'enquête a révélé que tous les formulaires A1 relatifs au détachement étaient faux. L'entreprise roumaine et la troisième prévenue ont réalisé des bénéfices en versant des salaires particulièrement bas et en ne payant pas de cotisations de sécurité sociale en Belgique et en Roumanie.

En outre, une vingtaine de (faux) indépendants travaillaient directement pour la troisième prévenue.

Les travailleurs logeaient dans des habitations appartenant au principal prévenu par l'intermédiaire d'une société, la quatrième prévenue. Le loyer était versé à la quatrième prévenue.

Le tribunal a estimé qu'il existait une relation d'autorité claire entre les deuxième et troisième prévenus. Le deuxième devait en fait être considéré comme un travailleur salarié de la troisième.

Le tribunal a estimé qu'il était possible de démontrer que 113 travailleurs avaient effectivement travaillé dans ce montage.

Le tribunal a indiqué qu'il n'est question de traite des êtres humains que s'il est prouvé que l'auteur des faits a l'intention d'exploiter économiquement des personnes. L'infraction exige un dol spécial ; le simple fait de travailler dans des conditions dégradantes ne suffit pas. Le fait qu'il y ait des infractions au droit social ne suffit pas non plus pour parler de travail contraire à la dignité humaine. De plus, cette infraction est indissociable de l'article 23 de la Constitution, qui prévoit que toute personne a le droit de vivre dans la dignité humaine. Cela implique que le travail doit être digne, et le travail est digne s'il est effectué dans des conditions de liberté, d'équité et de sécurité.

Selon le tribunal, le premier prévenu s'est effectivement rendu coupable de traite des êtres humains à l'égard de

113 travailleurs. Il a joué un rôle central et prépondérant dans la mise en place des mécanismes de faux détachement et de faux travail indépendant qui ont permis et même visé l'exploitation économique des travailleurs. Ceux-ci prestaient de longues heures, six jours par semaine, pour un salaire dérisoire versé sur leur compte en Roumanie. Ils ne recevaient pas de pécule de vacances ni de prime de fin d'année, et leurs frais n'étaient pas remboursés. Ils n'étaient pas non plus indemnisés pour les journées d'absence pour maladie. Il n'y avait pas de contrat de travail écrit et les travailleurs étaient laissés dans l'ignorance de leur salaire. Ils ne bénéficiaient d'aucune protection sociale. L'exploitation économique était le modèle de revenu central de l'ensemble du mécanisme de faux détachements et de faux indépendants. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme établies par le tribunal.

Les autres prévenus ont également été condamnés pour traite des êtres humains. Le neuvième prévenu, un promoteur immobilier pour lequel la troisième prévenue effectuait des travaux en sous-traitance, a été acquitté de toutes les préventions faute de pouvoir affirmer avec certitude qu'il était au courant de l'exploitation.

Les prévenus ont également été reconnus coupables des autres préventions, notamment celles de marchand de sommeil et de direction ou appartenance à une organisation criminelle. En ce qui concerne le blanchiment d'argent des avantages patrimoniaux illégaux, le principal prévenu a été acquitté.

Le tribunal a toutefois estimé que le délai raisonnable avait été dépassé et en a tenu compte dans la fixation de la peine.

Les deux principaux prévenus ont été condamnés à une peine de prison effective de 18 mois et à une amende effective de 180.000 euros. Les autres ont été condamnés à une peine de prison de cinq mois et à des amendes allant de 3.000 à 33.900 euros. En ce qui concerne la huitième prévenue, une simple déclaration de culpabilité a été prononcée.

Les sociétés ont écopé d'amendes oscillant entre 102.000 et 678.000 euros.

Six victimes et l'inspection flamande du logement se sont constituées parties civiles. Elles ont obtenu une indemnisation de 250 euros à titre de dommage moral et entre 8.000 et 40.000 euros à titre de dommage matériel.

Montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare

Dans un **jugement du 17 novembre 2023**[454], le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de douze victimes dans le secteur de la construction. Deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, et une société belge étaient poursuivis.

Ils étaient également poursuivis pour infractions au droit social, notamment l'emploi de ressortissants étrangers sans droit de séjour et escroquerie au droit pénal social (par le biais d'un faux détachement).

L'affaire a été mise au jour lors de l'interpellation de deux personnes pour vol à l'étalage. Il s'est avéré que ces personnes travaillaient dans des conditions suspectes pour les prévenus. À la suite de leurs déclarations, les services de police ont commencé à enquêter sur la situation. Des observations ont été réalisées sur les chantiers des prévenus et dans les habitations où des travailleurs étrangers étaient employés.

Les prévenus employaient plusieurs travailleurs étrangers originaires, entre autres, de Roumanie, de Bulgarie, du Pakistan et d'Ukraine.

Pour ce faire, ils recouraient à un montage fictif de détachements par l'intermédiaire d'une société bulgare qui n'exerçait aucune activité en Bulgarie. Il est ressorti du dossier pénal que la société belge était le véritable employeur. Les travailleurs recevaient environ 100 euros par semaine pour des longues journées de travail de 5h30 à 16h. Le flou régnait quant à leur salaire et leur loyer. Les travailleurs recevaient un salaire inférieur à ce qui leur avait été promis. Leurs conditions de logement étaient désastreuses. Selon le tribunal, le fait que les travailleurs étaient initialement satisfaits de leur emploi importait peu.

Le tribunal a considéré toutes les préventions comme étant avérées. Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison de six mois et une peine d'amende de 96.000 euros, toutes deux avec sursis partiel.

Une victime de nationalité bulgare s'était constituée partie civile. L'homme a obtenu une indemnisation de 5.133,17 euros (dont 700 euros à titre de dommage moral).

454 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 17 novembre 2023, ch. 13 (appel).

Exploitation de travailleurs égyptiens via de la sous-traitance et des détachements fictifs

Dans ce dossier concernant des travailleurs égyptiens, jugé par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** le **21 juin 2023**[455], les poursuites étaient basées sur le trafic et non sur la traite des êtres humains. Un prévenu belge était poursuivi pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'encontre d'un groupe de travailleurs égyptiens sans titre de séjour et pour trafic aggravé à l'égard de cinq d'entre eux, dans le cadre de chantiers de construction à Haacht et Hove. Un syndicat belge s'était constitué partie civile. Les poursuites à l'encontre du frère du prévenu et de son père, également prévenus au procès, ont été déclarées irrecevables en raison de l'atteinte à leur droit à la défense[456]. Les trois prévenus, de nationalité belge, étaient actifs dans le cadre de plusieurs sociétés commerciales dans le secteur de la construction et du nettoyage. Le prévenu principal était le gérant, associé unique, de l'entreprise de construction et de démolition. Son père et son frère étaient également actifs dans l'entreprise.

L'entreprise effectuait le gros œuvre sur des chantiers de construction et sous-traitait à d'autres sociétés, notamment une société italienne chargée des travaux de maçonnerie et de collage d'aggloméré sur un chantier à Hove. Celle-ci permettait au prévenu de recourir à du détachement fictif et frauduleux des travailleurs égyptiens. N'ayant aucune activité en Italie, la société italienne était uniquement active sur deux chantiers en Belgique et plusieurs travailleurs employés par cette dernière pensaient travailler pour le prévenu dans le cadre de son entreprise de construction. Il s'agissait d'une chaine de sous-traitance, l'entreprise du prévenu étant elle-même sous-traitée par un entrepreneur principal.

L'enquête a démarré le 5 octobre 2018 à la suite d'un conflit social ayant éclaté sur le chantier à Hove. La police locale avait reçu l'information concernant la présence d'ouvriers dans une grue de 35 mètres de haut refusant d'en sortir, en guise de protestation contre le non-paiement de leur rémunération depuis plusieurs mois et contre leurs conditions de travail et d'hébergement déplorables. Les travailleurs ont déclaré s'être rendus d'eux-mêmes en Belgique et être entrés en contact avec la société du prévenu via des connaissances. Ils travaillaient sur plusieurs chantiers et gagnaient au maximum 50 euros par semaine, moins si on leur achetait de la nourriture. Ils auraient fait l'objet de menaces au moyen d'armes quelques jours avant l'action de protestation. Sur place, la police a constaté que sept personnes s'y trouvaient. Le prévenu était monté sur la grue afin de parler aux travailleurs. S'en est suivie une bagarre à l'aide d'un marteau et le frère du prévenu a été arrêté administrativement. Plusieurs travailleurs se sont plaints du comportement de l'entreprise auprès de l'ambassade d'Egypte. Certains d'entre eux ont également pris contact avec le permanent syndical de la partie civile à Anvers. Un mandataire du syndicat s'est rendu sur place et a pu discuter avec le chef de chantier (l'entrepreneur principal) et les travailleurs présents. Après négociation, un accord provisoire a pu être dégagé et cinq jours plus tard, une convention d'accord a été conclue entre l'entrepreneur principal et la société italienne afin de procéder au paiement de 55.000 euros sur le compte tiers du conseil du syndicat ayant ensuite assuré le paiement de chaque travailleur. Le syndicat a également pris contact avec la commune de Lint afin de leur trouver un logement via la Croix-Rouge. La société du prévenu a ensuite été déclarée en faillite.

De multiples devoirs d'enquête bancaire et patrimoniale ont été réalisés. Le CLS, l'ONSS et la CTIF ont rendu des rapports d'enquête dans le cadre de cette affaire. Des renseignements ont été recueillis auprès de l'inspection du travail italienne et de l'institution de sécurité sociale italienne. Les travailleurs ainsi que les parties au procès ont été auditionnés. Le prévenu avait déjà été préalablement condamné du chef d'infractions au droit pénal social, notamment pour avoir utilisé différentes sociétés comme réservoirs de main-d'œuvre, présentées frauduleusement comme sous-traitants sans véritable activité commerciale afin d'éluder les cotisations sociales.

Le tribunal a condamné le prévenu pour trafic d'êtres humains. Cette prévention était contestée par le prévenu, qui a été confronté aux éléments d'enquête. Le tribunal a pris en compte le fait que le prévenu avait hébergé les travailleurs dans un immeuble à Zaventem en mauvais état qu'il louait en les entassant dans une cohabitation de 20 ou 25 personnes, dans des conditions de séjour déplorables, en vue de les faire travailler sur les chantiers où œuvrait sa société. Le tribunal a estimé que la finalité économique se déduit de ce que ces travailleurs ont été occupés sans respecter les barèmes en matière de rémunération ni les charges sociales et fiscales afférentes au travail salarié. Selon

455 Corr. Bruxelles francophone, 21 juin 2023, 69ème ch. (appel).

456 Le tribunal s'est notamment basé sur le fait que : les deux prévenus n'ont jamais été convoqués préalablement aux auditions menées quatre ans après les faits ; ils n'ont pas su pendant tout ce temps qu'ils étaient considérés comme suspects et n'ont pu conserver des documents utiles à leur défense ; ils n'ont pas pu se concerter avec leur avocat avant les poursuites ; et ils n'ont pas pu solliciter des devoirs complémentaires.

le tribunal, le prévenu peut être considéré comme employeur au sens du droit pénal social, car il exerçait une autorité patronale sur ces personnes, dont l'état de vulnérabilité se déduit de leur situation administrative et sociale précaire ou illégale, excluant un choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Le tribunal a également condamné le prévenu pour occupation illégale de travailleurs via des détachements frauduleux, défaut de paiement de rémunération, occupation d'étrangers sans permis de séjour ou encore absence de déclaration Dimona. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de 40 mois et une amende de 32.000 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis conditionné. Le prévenu a également été condamné à verser le montant de 2.500 euros à la partie civile à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs victimes bulgares avec recours à la violence

Dans un **jugement rendu le 17 juillet 2023** par défaut[457], le **tribunal correctionnel d'Hasselt** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique de six victimes dans le secteur de la construction[458].

Les deux prévenus, de nationalité belge, mais d'origine turque, étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec les circonstances aggravantes de recours à la violence et de mise en danger de la vie d'autrui. Ils étaient en outre poursuivis pour infractions au droit social.

Ce dossier concerne une sérieuse exploitation économique, les travailleurs ayant été gravement maltraités, malmenés, menacés et à peine rémunérés.

Le tribunal a estimé que les faits de traite étaient avérés sur la base des éléments du dossier pénal, à savoir les constatations de la police, les déclarations des victimes, les transactions sur le compte bancaire de la société et l'examen du téléphone portable du prévenu. À cela s'ajoute le dossier relatif à la fusillade dans le cadre duquel les prévenus ont été condamnés pour tentative de meurtre et coups et blessures volontaires dans un arrêt rendu le 7 octobre 2022 par la cour d'appel de Liège.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire chargé comprenant, entre autres, des condamnations pour détention d'armes prohibées. Les deux prévenus ont été condamnés à quatre ans de prison.

Une somme d'argent importante a été confisquée.

Trois victimes de nationalité bulgare et Myria se sont constitués parties civiles. Les victimes ont obtenu une indemnisation d'environ 18.000 euros. Myria s'est vu octroyer une indemnisation de 2.500 euros.

Exploitation de longue durée d'une victime camerounaise

Dans un **jugement du 19 janvier 2023**[459], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est prononcé sur une affaire dans laquelle un prévenu de nationalité belge et une société belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et d'autres infractions au droit social comme le non-paiement des salaires. Le dossier était joint à un autre dossier portant sur des infractions au Code bruxellois du logement.

La victime, de nationalité camerounaise, s'est constituée partie civile.

En octobre 2020, un contrôle coordonné avait été mené par les services d'inspection de l'ONSS, de l'INASTI et du CLS, accompagnés de services de police, dans les bâtiments appartenant à l'entreprise. Plusieurs travailleurs ont été retrouvés au cours de ce contrôle, notamment la partie civile. La victime n'était pas en situation de séjour légal et était logée sur le site de l'entreprise, dans deux petites pièces. Quelques jours plus tard, l'inspection du logement a procédé à un contrôle et a déclaré le logement inhabitable.

Le tribunal a condamné les prévenus pour traite des êtres humains. Le dossier a révélé que la victime travaillait pour les prévenus depuis 2011. Ces derniers étaient au courant de son séjour illégal en Belgique depuis le début. Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement selon lequel les prévenus avaient offert un soutien financier et matériel de bonne foi.

Pendant neuf ans, la victime était totalement dépendante des prévenus. On lui a fait miroiter la régularisation de son séjour en Belgique et la possibilité de commercer un jour avec l'Afrique centrale pour le compte de l'entreprise. Son horaire était normal, cinq jours par semaine, mais il était largement sous-payé et

457 Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, ch. 17 (par défaut).
458 Voy. l'analyse de ce dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 2.
459 Corr. Bruxelles néerlandophone, 19 janvier 2023, 25ème ch. (appel).

n'était pas rémunéré pour ses heures supplémentaires. Il gagnait 7 euros de l'heure, soit 1.300 euros par mois pour un emploi à temps plein, dont il devait céder 400 euros de loyer pour un logement inhabitable. Les 900 euros restants n'étaient généralement pas versés à temps ou l'étaient par petites sommes, à la convenance des prévenus. Selon le tribunal, il s'agissait d'une méthode pour garder un certain contrôle sur la victime, en la maintenant dans une position de faiblesse. La victime n'avait pas le choix libre et ses possibilités de mouvement étaient fortement réduites. Il s'agit d'un abus d'autorité en tant qu'employeur et de la situation économique et administrative précaire de la victime. Le juge a estimé qu'il s'agissait d'un traitement dégradant. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme avérées.

Le premier prévenu a été condamné à dix mois de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. La société a été condamnée à payer une amende de 48.000 euros. Des sommes d'argent importantes ont été confisquées.

La victime s'est vu accorder une indemnisation de 48.602 euros (le salaire minimum pour les prestations réalisées) et de 32.650 euros (les loyers retenus pour un logement inhabitable) à titre de dommage matériel, ainsi que 4.500 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs travailleurs en séjour illégal

Dans un **jugement du 4 mai 2023**[460], le **tribunal correctionnel d'Audenarde** s'est prononcé sur un dossier de traite aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime dans le secteur de la construction. Les faits remontent à fin 2019.

Deux prévenus, un Belge et un Irakien en séjour illégal en Belgique, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social, notamment le non-paiement des salaires, à l'encontre de sept travailleurs au total.

Quatre victimes se sont constituées parties civiles. Une victime a intégré le statut de victime de traite des êtres humains.

L'inspection sociale avait constaté qu'une entreprise avait cessé de payer les cotisations à l'ONSS alors qu'elle avait enregistré sept travailleurs dans la base de données Dimona. Le dirigeant et les salariés ont été interrogés. L'employeur éprouvait des difficultés financières. Les travailleurs ont déclaré ne recevoir leur salaire que partiellement dans le meilleur des cas. L'un des travailleurs, en situation de séjour irrégulier, a déclaré n'avoir perçu que trois jours de salaire. Les promesses de paiement restaient sans suite. Il avait dû payer 9.000 euros pour être employé par le premier prévenu par le biais d'un intermédiaire, le deuxième prévenu. Ce dernier l'avait emmené sur les chantiers et devait être informé du salaire et des fiches de paie. La victime devait travailler dans un secteur à haut risque et acheter ses propres vêtements de protection. L'homme a également subi des violences.

Le tribunal a estimé que les infractions au droit social et les faits de traite des êtres humains étaient avérés. Les prévenus étaient conscients de la vulnérabilité de la victime, qui était utilisée et employée comme ouvrier dans des conditions inhumaines.

Le premier prévenu n'avait pas de casier judiciaire vierge et avait déjà été condamné pour des infractions au droit social. Il a été condamné à 12 mois de prison et à une amende de 8.000 euros, les deux peines avec sursis partiel.

Le second prévenu non plus n'avait pas un casier judiciaire vierge. Il avait été condamné à plusieurs reprises pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle. Il a été condamné par défaut à deux ans de prison et à une amende de 4.000 euros.

La victime de traite a obtenu une indemnisation de 18.411,62 euros à titre de dommage matériel et 1.000 euros à titre de dommage moral. Les autres parties civiles ont également obtenu une indemnisation.

2.3.2. Transport

Activités de transport par l'intermédiaire de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares avec des chauffeurs serbes

Dans un **arrêt du 5 octobre 2023**[461], la **cour d'appel de Gand** s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains impliquant le recours à une construction de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares dans le secteur du transport.

460 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 4 mai 2023, 3ème ch. 09 (définitif et par défaut).
461 Gand, 5 octobre 2023, 3ème ch.

Dans un **jugement d'opposition du 13 janvier 2023**, abordé dans le précédent rapport annuel[462], le **tribunal correctionnel de Bruges** avait examiné cette affaire et avait déclaré le prévenu de nationalité belge résidant en Serbie coupable de traite des êtres humains. Ce dernier a fait appel de sa condamnation.

Le prévenu avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays limitrophes. Les entreprises n'avaient aucune activité en Bulgarie. Le prévenu faisait appel à des chauffeurs serbes. Il avait déjà été condamné pour des faits similaires. PAG-ASA avait été contacté par une ONG serbe aidant les victimes de la traite des êtres humains pour l'informer de l'existence de plaintes anonymes à l'encontre du prévenu. Il avait attiré des travailleurs serbes en Belgique en leur promettant un travail légal et un salaire. En Belgique, cependant, ils étaient employés illégalement, devaient effectuer un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi et conduire des camions dont l'immatriculation et les certificats de sécurité étaient falsifiés. Les documents de séjour des chauffeurs se sont également révélés faux. Ils percevaient des salaires dérisoires (300 euros par mois). De plus, ces salaires étaient payés partiellement et tardivement.

Les services de police avaient retrouvé plusieurs chauffeurs et leurs camions dans un hangar ouvert. Des contrôles multidisciplinaires avaient ensuite été effectués sur le parking. Ce hangar ne disposait pas d'installations sanitaires, les chauffeurs devaient faire leurs besoins dans un sac en plastique. Ils dormaient toujours dans leur véhicule, même le week-end. Certains n'avaient jamais signé de contrat de travail. Ils étaient payés au kilomètre parcouru, sans fiche de paie. Plusieurs victimes n'avaient toujours pas reçu de salaire, même après plusieurs mois.

En première instance, le prévenu avait été condamné à une peine de prison effective d'un an. Une confiscation spéciale de 81.963,97 euros avait été ordonnée. La confiscation a pu être exécutée sur l'ensemble du patrimoine du prévenu.

La cour a observé qu'après une précédente condamnation pour infractions au droit social, le prévenu a immédiatement créé d'autres sociétés étrangères afin de poursuivre ses activités de transport en toute tranquillité, au mépris total des réglementations contraignantes en matière de droit du travail et de droit social. Il a créé un enchevêtrement de sociétés étrangères au sein desquelles il détenait le pouvoir de décision légal et effectif et par l'intermédiaire desquelles il exerçait également son autorité sur les chauffeurs.

La cour a également estimé que le prévenu avait profité de la position vulnérable des victimes, dont la situation de séjour en Belgique était souvent précaire. Elle a confirmé le jugement dans son intégralité et a de nouveau condamné le prévenu pour traite des êtres humains et pour toutes les infractions relevant du droit social, y compris pour escroquerie au droit pénal social.

2.3.3. Horeca

Les points suivants présentent successivement des affaires concernant un café, un restaurant et un hôtel. Deux de ces décisions ont mené à un acquittement pour traite des êtres humains. L'affaire portant sur l'exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café avait été abordée dans le rapport précédent de Myria et a été rejugée en appel.

Exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café

Dans un **arrêt du 26 octobre 2023**[463], la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique d'une victime belge.

Trois prévenus, de nationalités belge et néerlandaise, ainsi qu'une société, étaient poursuivis. Le second prévenu était le propriétaire de la société, un café. Le premier prévenu gérait le café pour le second prévenu. Le **tribunal correctionnel d'Anvers**[464] les avait condamnés en première instance pour traite des êtres humains et les avait sanctionnés d'une peine de prison et d'une amende. Les premier et second prévenus ont fait appel de cette décision. La société avait fait faillite dans l'intervalle.

Les prévenus avaient employé une victime, un homme belge souffrant d'un handicap mental, sous administration provisoire et analphabète, dans le café pour des tâches comprenant notamment le nettoyage, les courses et l'aide aux travaux de rénovation. L'emploi

462 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 112 et le site internet de Myria (jurisprudence).

463 Anvers, 26 octobre 2023, ch. C6. Les prévenus se sont pourvus en cassation, mais leur pourvoi a été déclaré irrecevable.

464 Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 113 et le site internet de Myria (jurisprudence).

n'avait pas de structure claire et la rémunération n'était pas claire non plus. Les faits ont été révélés lors d'un contrôle mené conjointement par l'inspection sociale et la police locale. Au cours de ce contrôle, la victime a été découverte dans la cave pendant la nuit. La victime dormait dans le vide sanitaire fermé, dans des conditions déplorables et insalubres.

La **cour d'appel** a jugé que les faits de traite demeuraient avérés et que le recrutement d'une personne en vue de l'exécution d'un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine constituait l'infraction de traite des êtres humains. La notion de recrutement ne signifie pas que la personne recrutée doit avoir été recherchée à cette fin. Les conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité humaine doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'infraction de traite des êtres humains. Les conditions de logement dans une cave (à bière) à plafond bas étaient particulièrement pénibles. La victime était contrainte de travailler tous les jours de la semaine sans être correctement rémunérée. Le fait qu'il s'agisse d'un choix personnel de la victime n'est pas pertinent.

Le premier prévenu avait déjà un casier judiciaire et était sous le coup d'une interdiction d'activité professionnelle. Les prévenus ont été condamnés respectivement à 24 mois de prison effectifs et 20 mois avec sursis partiel, ainsi qu'à une amende de 8.000 euros. Une interdiction d'activité professionnelle durant 10 ans leur a été imposée à tous les deux.

Acquittement dans un dossier d'exploitation économique dans un établissement Horeca

Dans un **jugement du 20 septembre 2023**, le **tribunal correctionnel de Gand**[465] s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans un restaurant. Le prévenu était un homme de nationalité belge et d'origine égyptienne. La responsabilité civile de sa société était engagée. Il était en outre poursuivi pour infractions au droit social.

La victime de nationalité égyptienne et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

La victime, un homme, avait été orientée vers Fairwork Belgium par l'intermédiaire de Médecins du monde, puis vers Payoke. Au cours de son accompagnement, il a déposé une plainte contre son employeur auprès de l'inspection sociale.

La victime travaillait dans le restaurant du prévenu. Le soir, il travaillait dans l'arrière-cuisine, hors de la vue des clients et ensuite, la nuit, il nettoyait le restaurant. Il dormait au-dessus du restaurant, où il n'y avait ni toilettes ni douche. Il gagnait entre 140 et 170 euros par semaine de travail presté à raison de 6 jours sur 7. Cela faisait près de deux ans qu'il y travaillait.

Au cours de l'enquête, plusieurs membres du personnel ont pu confirmer qu'ils connaissaient la victime. Il y avait des documents photographiques et des enregistrements sonores.

Le prévenu a menacé la victime et sa famille en Égypte durant l'enquête.

La partie adverse a fait valoir que la collaboratrice du centre d'accueil avait régulièrement pris contact avec les services d'inspection. Selon le prévenu, cette communication était tendancieuse, preuve que l'inspection avait agi avec partialité. Cependant, le juge a déclaré que rien ne permettait de conclure que l'inspection avait manqué d'objectivité. Le prévenu a également fait valoir que l'auditeur du travail avait agi de manière déloyale et influencé un témoin. Là encore, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de considérer que le témoin avait fait de fausses déclarations.

Le prévenu a été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal n'a pas pu déduire du dossier pénal que la victime avait été employée dans des conditions contraires à la dignité humaine ou qu'il y avait eu exploitation économique. Il lui manquait des informations concrètes et/ou objectives sur les conditions de travail et de séjour. Il n'y avait pas de documents photographiques, aucune perquisition n'avait été menée et il n'y avait pas de témoins directs des circonstances. C'était la parole de l'un contre la parole de l'autre. Même si certains éléments indiquaient des conditions de travail plutôt déplorables, cela ne suffisait pas, aux yeux du tribunal, pour conclure qu'il s'agissait de traite des êtres humains.

Le tribunal a considéré que la victime était bien employée dans le restaurant et que les infractions au droit social étaient avérées. Le prévenu a été condamné à une peine de prison et à une amende. La victime n'a pas reçu d'indemnisation pour la perte de salaire, car l'auditeur du travail ne l'avait pas réclamée.

---

465 Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 septembre 2023, ch. G29, n° 2455 (définitif).

Acquittement dans un dossier impliquant un hôtel

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a rendu un **jugement le 28 novembre 2023**[466] dans lequel trois prévenus, dont un hôtel sous la forme d'une société anonyme, étaient poursuivis pour de nombreuses infractions au droit pénal social concernant diverses personnes sans permis de séjour et travailleurs réguliers, ainsi que pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard d'une des personnes en situation administrative illégale. Il s'agit d'un homme tunisien qui s'est constitué partie civile et qui fut accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite, ainsi que par le Samusocial. Les faits le concernant ont été commis entre novembre 2017 et août 2018.

L'enquête a démarré à la suite d'une plainte pour non-rémunération déposée par une des travailleuses de l'hôtel auprès de l'inspection sociale en février 2018. Lors d'un contrôle de l'établissement réalisé par le CLS en mars 2018, l'inspecteur avait constaté la présence de matelas et d'une mauvaise odeur dans la buanderie, ainsi que celle de deux personnes en train de plier du linge dont l'une, non identifiée, s'était soustraite au contrôle sur instruction du prévenu d'aller faire une course. Ensuite, lors d'un contrôle de l'ONEM effectué en septembre 2022, deux travailleuses furent à nouveau constatées au travail. Le prévenu a contesté une mise au travail et a affirmé qu'elles nettoyaient leurs habits personnels.

La première prévenue belge, nièce du deuxième prévenu, détenait 1% des parts dans la société. N'ayant jamais pris part aux activités de la société ou à l'exploitation de l'hôtel, et n'ayant jamais été rémunérée dans ce cadre, le tribunal l'a acquittée de toutes les préventions, estimant qu'elle ne pouvait pas être considérée comme employeuse, mandataire ou préposée au sens du droit pénal social vis-à-vis des travailleurs de l'hôtel.

Le deuxième prévenu belge, né au Maroc, détenait 99% des parts dans la société. En parallèle de son activité commerciale, il fournissait des vivres et hébergeait des sans-abris et des migrants.

La partie civile, tunisienne, avait quitté la Tunisie en 2014 et était passée par la Grèce avant de vivre deux ans et demi en Allemagne, et de venir ensuite en Belgique par covoiturage. Sa rencontre avec le prévenu a eu lieu en 2017. Il ressort de plusieurs auditions des parties et d'autres travailleurs que la partie civile a été hébergée dans la buanderie ainsi que dans une chambre lorsqu'elle était disponible. Elle a progressivement eu la charge de gérer les migrants et faisait les courses, pliait le linge, nettoyait les chambres, vidait les poubelles, amenait le repas du personnel, préparait le petit-déjeuner et le distribuait aux migrants. La victime a déclaré avoir été faiblement rémunérée, à concurrence de 30-50 euros lors de certaines semaines[467], tandis que le prévenu a contesté l'existence d'un travail. La partie civile a déclaré avoir été tenue de rester disponible tout le temps, n'avoir pu dormir que 3 à 4 heures par nuit et avoir fait l'objet d'un comportement agressif du prévenu. Les déclarations ont été corroborées et contredites par celles des autres travailleurs au sein de l'hôtel. Par ailleurs, le tribunal a estimé que l'animosité manifeste exprimée envers le prévenu par la travailleuse corroborant les propos de la victime jette un doute sur ses déclarations.

Le prévenu belge ainsi que la société furent acquittés de la prévention de traite, le tribunal estimant qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'exploitation du travail d'autrui. En effet, le tribunal a considéré que le logement précaire et peu conforme à la dignité humaine offert aux migrants ne constituait pas la contrepartie de leur travail et que le prévenu ne conditionnait pas l'accès à ce logement au fait d'effectuer un quelconque travail. Les prestations effectuées par les migrants ont été considérées comme étant ponctuelles et effectuées à titre humanitaire et d'entraide dans le cadre de la cohabitation des migrants. Elles n'entrent pas dans la notion de travail au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou d'un travail au sens du droit pénal social. Le tribunal a toutefois relevé que le discours de la partie civile est clair, précis et circonstancié.

Les deux prévenus furent acquittés pour une partie des infractions au droit pénal social, notamment celles à l'égard de la partie civile, aucune prestation de travail n'ayant pu être démontrée dans son chef[468]. Ils furent notamment acquittés pour la prévention d'absence de déclaration immédiate d'un accident de travail grave à l'égard de la partie civile. Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, car on ne pouvait pas supposer qu'elle avait été employée par le prévenu. La victime avait déclaré avoir eu un accident en déplaçant un matelas dans la maison du prévenu, entraînant une incapacité de travail de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression engendrés. Le prévenu et l'hôtel furent

466 Corr. Bruxelles francophone, 28 novembre 2023, 69ème ch. (appel).

467 Le préjudice matériel a été calculé par le Contrôle des lois sociales (CLS) à plus de 20.000 euros bruts.

468 Ils furent toutefois condamnés pour plusieurs infractions au droit pénal social à l'égard d'autres travailleurs.

respectivement condamnés pour les infractions de droit pénal social retenues, à une amende de 32.000 euros et 128.000 euros avec sursis partiel et, pour la prévention d'obstacle à la surveillance, à une amende de 4.800 euros et 32.000 euros avec sursis partiel de plus de quatre mois, compte tenu des problèmes lombaires, de hanche et de dépression.

2.3.4. Nettoyage

Une affaire dans le secteur du nettoyage a été jugée par le **tribunal correctionnel de Namur** le **11 octobre 2023**[469]. Un prévenu belge était poursuivi pour diverses infractions au droit pénal social[470] ainsi que trafic aggravé à l'égard d'une travailleuse brésilienne. Sans titre de séjour et constituée partie civile, elle a été accueillie par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Les faits ont été commis à Namur entre 2013 et 2019.

La partie civile est arrivée en Belgique en 2011, avec sa fille, via un visa touristique en vue de travailler dans l'entreprise de nettoyage de sa sœur et son beau-frère, active au sein d'une maison de retraite. Elle a ensuite travaillé régulièrement, de façon non déclarée, pour le prévenu qui avait repris l'entreprise de nettoyage en tant que gérant. L'enquête a démarré à la suite d'une plainte déposée par la partie civile pour non-paiement de sa rémunération en temps et en heure. Elle a notamment déclaré que, lorsqu'elle était tombée malade, le prévenu avait refusé de la rémunérer et avait insisté pour qu'elle continue de travailler, ce dernier craignant de perdre son contrat avec la maison de retraite.

Le prévenu a uniquement contesté la prévention de trafic, invoquant l'erreur invincible, sa bonne foi et une intention exclusivement altruiste. Le tribunal a toutefois déclaré la prévention établie, estimant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il connaissait le caractère irrégulier de la situation de séjour de la partie civile. Le prévenu a sciemment et volontairement contribué à permettre son séjour en lui octroyant un travail, en violation de la législation belge en matière de séjour, et en a tiré un avantage patrimonial, résultant de l'absence de paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de cette mise au travail irrégulière. Le tribunal a fondé son raisonnement sur la promesse d'embauche signée par le prévenu au bénéfice de la partie civile dans le cadre de son dossier de régularisation de séjour, sur sa propre audition et sur l'absence de tentative de régularisation de son dossier social durant toute la durée de son occupation pour son compte.

La partie civile a sollicité un dommage moral qu'elle a justifié en invoquant des conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine, contestées par le prévenu. Le tribunal a estimé le dommage moral injustifié *in concreto* en raison de : l'absence de violences morales, de contrainte et de conditions contraires à la dignité humaine du fait du prévenu ; l'absence de lien entre le paiement irrégulier de la rémunération et le statut irrégulier de la partie civile ; l'avantage réciproque dans le système de travail non déclaré ; le montant de la rémunération fixe à 10 euros nets par heure, non indicatif d'exploitation ; la relation amicale entre les deux parties ; l'accord du prévenu pour se porter garant du contrat de bail de la partie civile et en assumer les conséquences.

Le prévenu a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans et a été condamné à payer à la partie civile un euro à titre de dommage moral et 4.947 euros à titre de dommage matériel.

2.3.5. Agriculture

Exploitation économique de victimes albanaises dans une plantation d'asperges

Dans un **jugement rendu le 20 juillet 2023** partiellement par défaut, le **tribunal correctionnel de Tongres**[471] s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains dont les faits se sont produits dans une plantation d'asperges du Limbourg en 2018. Plusieurs ouvriers albanais étaient exploités. Quatre prévenus étaient poursuivis notamment pour traite et trafic d'êtres humains : deux sociétés belges (les première et deuxième prévenues), une femme néerlandaise (la troisième prévenue) et un homme belge (le quatrième prévenu). Le véritable employeur, un Belge partenaire de la troisième prévenue, est décédé au cours de l'enquête, les poursuites à son encontre se sont donc éteintes.

Les travailleurs étaient amenés en Belgique et y séjournaient illégalement. Ils étaient recrutés dans leur

469 Corr. Namur, 11 octobre 2023, 12ème ch. (définitif).

470 Occupation de main-d'œuvre étrangère sans titre de séjour, absence de déclaration Dimona, omission de déclaration en vue d'éluder les cotisations sociales, non-paiement de ces dernières, non-établissement des comptes individuels et non-paiement de la rémunération.

471 Corr. Limbourg, division Tongres, 20 juillet 2023, ch. 12K (définitif et par défaut).

pays et amenés dans nos contrées par le quatrième prévenu. Ils prestaient beaucoup d'heures pour un salaire très bas, dont ils devaient également céder une partie pour le loyer. Ils vivaient dans des conditions misérables et souffraient parfois de la faim parce qu'ils dépendaient de leur employeur pour le paiement de leur salaire.

La partenaire de l'employeur décédé a été acquittée faute de preuves suffisantes de son implication dans les activités et de sa connaissance de l'exploitation.

Quant aux autres prévenus, le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Selon lui, le quatrième prévenu avait connaissance des infractions et avait l'intention d'y participer. Le fait qu'il n'ait pas bénéficié lui-même d'avantage patrimonial direct ou indirect importe peu, selon le tribunal.

Les deux sociétés ont également été condamnées par défaut à des amendes élevées de 672.000 euros. Le tribunal a également ordonné la fermeture définitive et complète des sociétés. Le bâtiment dans lequel les faits se sont déroulés a été confisqué.

Le quatrième prévenu a été condamné par défaut à trois ans de prison et à une amende de 448.000 euros.

2.3.6. Travail domestique

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **jugement rendu sur opposition du 22 juin 2023**[472], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** s'est à nouveau penché sur une affaire de travail domestique, déjà abordée dans un précédent rapport annuel.

Les prévenus sont un couple de diplomates koweïtiens. Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, non-paiement de salaires et autres infractions au droit social. En première instance, le tribunal avait jugé que les faits de traite étaient avérés et avait condamné le couple par défaut[473]. Entre-temps, les prévenus étaient retournés au Koweït et avaient fait opposition.

La victime, réfugiée d'Éthiopie, est tombée entre les mains de trafiquants d'êtres humains et s'est retrouvée chez les prévenus au Koweït. Elle a commencé à travailler comme aide domestique en 2012. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique.

La victime devait travailler 7 jours sur 7 et être prête à servir la famille 24 heures sur 24. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle devait manger les restes des repas de la famille. Si les membres de la famille étaient fâchés, ils l'insultaient. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Elle n'a pu s'échapper qu'à la faveur d'un oubli du couple des clés sur la porte durant la nuit. Elle s'est enfuie et a ensuite trouvé refuge chez PAG-ASA.

Sur la base de ces faits, le tribunal a jugé que la traite des êtres humains avec circonstances aggravantes était avérée. La victime était complètement dépendante des prévenus, ce qui faisait d'elle *de facto* une prisonnière. Ils avaient fait venir la victime avec un visa touristique, alors qu'une procédure spécifique assortie de certaines conditions est prévue pour le personnel domestique diplomatique. Il est invraisemblable que le couple n'en ait pas eu connaissance.

La victime et PAG-ASA s'étaient constitués parties civiles. La victime s'est vu accorder une indemnisation à titre de dommage matériel (33.327,44 euros d'arriérés de salaires) et de dommage moral (5.000 euros). La demande de d'indemnisation de PAG-ASA a été déclarée non fondée[474].

2.3.7. Football

Dans un **jugement rendu le 30 juin 2023**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[475] a condamné un prévenu ivoirien pour traite des êtres humains à l'encontre d'un jeune homme ivoirien, partie civile, et pour abus de confiance, exercice de la profession d'agent de joueurs de football sans agrément[476] et blanchiment d'argent. Une deuxième personne, belge, est également impliquée pour cette dernière prévention. Une fondation d'utilité publique belge dont l'objet social principal est de combattre la traite des êtres humains

472 Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2023, ch. 25N (appel).

473 Corr. Bruxelles néerlandophone, 15 décembre 2021, ch. 25N : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 87 et le site internet de Myria (jurisprudence).

474 Le tribunal a étrangement estimé qu'il ne voyait pas dans quelle mesure le centre avait subi un préjudice moral.

475 Corr. Bruxelles francophone, 30 juin 2023, 49ème ch. (définitif).

476 Le prévenu employait de fausses qualités et n'était pas régulièrement enregistré conformément aux législations wallonne et bruxelloise.

s'est également constituée partie civile. Les faits ont été commis à Bruxelles et en Suède, entre 2016 et 2019.

En 2013, la victime s'était rendue en Belgique avec un visa de court séjour par l'intermédiaire d'un agent de joueurs belge disposant d'une académie de football en Côte d'Ivoire, pour un essai dans un club bruxellois. Ce dernier étant non-concluant et son visa prenant fin, elle dut rentrer en Côte d'Ivoire. En 2014, l'administratrice déléguée de la fondation anti-traite, partie civile, a rencontré le jeune homme en Côte d'Ivoire et a décidé de le faire revenir en Belgique sous le statut étudiant. Via l'aide de l'administratrice déléguée et ses contacts, notamment l'agent de joueurs belge, il put s'entrainer successivement dans deux autres clubs bruxellois et un club à Charleroi. Ces derniers ne pouvant toutefois pas le garder à plus long terme, l'agent suggéra une solution dans un club en Suède via un partenaire occasionnel ivoirien, prévenu, qui y travaille régulièrement et y a de la famille.

Une « déclaration d'engagement » fut signée entre l'administratrice déléguée et cet « agent » ivoirien, par laquelle ce dernier s'engageait à obtenir un contrat de football professionnel auprès du club suédois, en contrepartie du versement de 30.000 euros par la fondation, précisant que cette somme correspondait à 12 mois de salaire et d'hébergement de la partie civile (2.500 euros par mois). Arrivé en septembre 2016 en Suède, le jeune homme obtint un permis de séjour suédois via la signature du contrat professionnel avec le club suédois. Toutefois, le jeune homme a bénéficié d'une chambre en colocation pour un loyer de 500 euros et n'a reçu que partiellement son salaire les premières semaines avant de ne plus le recevoir du tout, ni de la part du prévenu ni de la part du club, l'essentiel de l'argent ayant été dissipé parmi les membres de la famille du prévenu. Il a ensuite dû quitter la colocation et loger dans un hôtel en subvenant lui-même à ses besoins. La victime est finalement rentrée en Belgique en mars 2017, grâce aux maigres économies de sa petite amie. Après mise en demeure par la fondation de rembourser les 30.000 euros, et la signature par le prévenu d'une reconnaissance de dette, ce dernier a remboursé le montant en deux temps. D'abord, via l'agent belge lui-même redevable d'une somme envers le prévenu. Ensuite, via le deuxième prévenu, un jeune éducateur de rue belge passionné par le milieu du football professionnel qui rend régulièrement des services à certains footballeurs en échange de leur considération et de billets gratuits. Considérant le premier prévenu comme une figure paternelle, ce jeune homme a accepté d'effectuer le virement via son libraire de quartier à Bruxelles, afin d'éviter la traçabilité du mouvement financier.

À partir d'auditions de la victime et de la correspondance par « chat » entre l'administratrice déléguée et la victime, le tribunal a pris en compte, parmi les conditions contraires à la dignité humaine : l'absence de salaire, l'accès difficile à la nourriture, la privation, l'absence d'équipement et de vêtements adaptés au contexte météorologique, la nécessité de quémander la solidarité de ses coéquipiers et les conditions de transport. La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est retenue par le tribunal qui relève l'absence de compte bancaire, le logement isolé, les difficultés de déplacement, la situation de séjour précaire, la non-maitrise de la langue et l'isolement social. En sa qualité d'intermédiaire, le premier prévenu a transporté, transféré, hébergé et accueilli la victime ainsi que transféré le contrôle sur cette dernière vers le club suédois, dans une finalité d'exploitation qu'il ne conteste pas. Le tribunal relève que les entrainements de la victime, indépendamment de sa participation à des matchs, constituent un travail attendu d'un jeune homme aspirant à une carrière de football professionnel.

Selon le tribunal, « les faits dénotent une focalisation exclusive sur l'appât du lucre sans égard pour un fonctionnement éthique de ce marché des transferts sportifs dont la "matière première" est pourtant principalement constituée de jeunes personnes souvent vulnérables ». Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et d'une amende de 8.000 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile les sommes de 12.226 euros à titre de dommage matériel[477] et de 1.500 euros à titre de dommage moral. Le deuxième prévenu, poursuivi pour blanchiment d'argent, a bénéficié d'une suspension simple du prononcé de la condamnation pendant deux ans.

477 Le tribunal a ordonné que la somme de 14.600 euros déposée auprès de la Caisse des dépôts et des consignations soit libérée en faveur de la partie civile, et a condamné le prévenu à payer la différence entre le montant libéré et le montant total lui incombant à titre de dommage matériel augmenté des intérêts compensatoires.

2.4. Criminalité forcée : application de la clause de non-sanction

Acquittement d'un Vietnamien reconnu comme victime de la traite des êtres humains pour des faits de drogue dans une plantation de cannabis

Dans un **jugement du 22 juin 2023**, le **tribunal correctionnel d'Hasselt**[478] avait condamné une bande de trafiquants de drogue composée de plusieurs prévenus de nationalités néerlandaise, turque et vietnamienne, pour culture et vente de cannabis.

L'un des prévenus, de nationalité vietnamienne et condamné par défaut, s'était vu reconnaître la qualité de victime de traite des êtres humains[479]. Il était suivi par un centre spécialisé.

La victime semblait ne pas être au courant des poursuites engagées contre elle et a fait opposition au jugement. Dans le **jugement du 5 octobre 2023 rendu sur opposition**[480], la victime a été acquittée des faits de drogue en raison de sa qualité de victime. Le ministère public avait également requis son acquittement.

Le juge a partiellement fondé sa décision sur les déclarations de la victime et sur les circonstances dans lesquelles elle avait été trouvée par les services de police lors d'une perquisition. Il a estimé que la cause d'excuse absolutoire pour les victimes de traite des êtres humains, prévue à l'article 433*quinquies*, §5 du Code pénal, était satisfaite.

3. Trafic d'êtres humains

Les points suivants présentent successivement un dossier dont les prévenus ont diverses nationalités, et deux dossiers impliquant respectivement un réseau de passeurs irakiens et surinamais.

Le premier dossier concerne un trafic international via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués, dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus. Myria aborde également une décision d'appel portant sur un dossier dont la décision en première instance avait déjà été abordée dans son précédent rapport annuel. Ce dossier concerne une agence de voyage qui a fait entrer clandestinement des ressortissants surinamais en Belgique. Enfin, le troisième dossier porte sur le transport de matériel nautique par un réseau irakien à partir de l'Allemagne en vue d'une traversée clandestine de la Manche.

3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 13 décembre 2023**[481] condamnant de nombreux prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle active dans un trafic international d'êtres humains de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués. Le dossier concerne un trafic de la Turquie vers l'Italie ou l'Autriche, via la route des Balkans ou via le passage de frontières entre des pays tels que la Slovénie, la Croatie, la Hongrie ou la Bosnie-Herzégovine. En réalité, l'organisation criminelle supervisait de façon autonome une partie limitée du trajet des personnes et était incluse dans une structure plus large, gérée en Turquie, qui organisait le trajet depuis le pays d'origine vers d'autres pays d'Europe. Une trentaine de prévenus, dont la majorité étant de nationalité belge, étaient poursuivis. Une dizaine d'entre eux provenaient de la région liégeoise. Les autres prévenus étaient français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs. Treize prévenus étaient défaillants au procès.

Plusieurs centaines de victimes afghanes, iraniennes, irakiennes, syriennes, turques, bangladaises, pakistanaises, indiennes ou égyptiennes, dont des mineurs, sont concernées. Toutes étaient en situation de séjour illégal. Les convois pouvaient concerner plusieurs dizaines de personnes à la fois. Elles étaient entassées, sans siège ni ceinture et sans système d'aération. Le dirigeant de l'organisation a déclaré que les personnes transportées devaient payer 2.000 à 5.000 euros pour le voyage entre la Croatie et l'Italie, et bien plus pour la totalité de leur voyage depuis leur pays d'origine.

478 Corr. Limbourg, division Hasselt, 22 juin 2023, ch. 16D (opposition).
479 D'après les informations fournies par le centre d'accueil, Myria comprend que le dossier de traite des êtres humains a ensuite été classé sans suite.
480 Corr. Limbourg, division Hasselt, 5 octobre 2023, ch. 16D.
481 Corr. Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel).

L'enquête a démarré en octobre 2020 après l'arrestation, en Croatie et en Slovénie, de plusieurs personnes vivant en région liégeoise interceptées à bord de véhicules, notamment immatriculés en Belgique, transportant des candidats à la migration. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'enquête européenne. Outre la prise de connaissance des enquêtes menées par les autorités étrangères, des enquêtes de téléphonie, analyses bancaires, auditions de témoins, perquisitions et identification de prévenus sur des panels photographiques ont été réalisées. Des informations ont également été fournies par Europol concernant les contrôles de plusieurs prévenus à la frontière croate.

L'organisation criminelle était composée d'un dirigeant turc et d'une dizaine de membres (dont la compagne et le père du dirigeant). Certains prévenus sont également des membres de la même famille ou des ex-compagnons.

L'organisation criminelle avait un *modus operandi* habituel. La structure plus large, dans laquelle l'organisation était incluse, comprenait des personnes près de camps de réfugiés qui s'occupaient de mener les candidats à la migration aux endroits de chargement et de percevoir le prix du voyage. Les candidats étaient représentés, à distance, par un « *sahibi* » (propriétaire) qui les logeait parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Leur nombre et localisation étaient communiqués au dirigeant de l'organisation qui en informait ensuite ses chauffeurs. Depuis la Belgique, l'organisation définissait les routes, organisait les voyages et les locations, recrutait des chauffeurs, géolocalisait et guidait ces derniers, subvenait à leurs besoins et assurait leurs paiements. Les membres utilisaient des surnoms et différents téléphones et cartes SIM afin de dissimuler leur identité. Plusieurs prévenus ont pu apurer des dettes grâce aux sommes tirées du trafic. Le tribunal a estimé que le dirigeant a engendré un bénéfice net tiré du trafic de 1.654.664,31 euros.

Certains chauffeurs transportaient les candidats à la migration, tandis que d'autres conduisaient des voitures ouvreuses ou suiveuses[482]. Ils étaient recrutés dans la rue ou par le bouche-à-oreille. Il s'agissait de personnes inexpérimentées en situation de précarité en raison de leur état de santé ou situation financière[483]. Les recruteurs, particulièrement une prévenue, exerçaient des menaces de mort et des intimidations à leur encontre. Une fois recrutés et après remise d'une somme d'argent[484], ils étaient conduits dans une agence de location belge, allemande ou hollandaise afin de procéder eux-mêmes au paiement de la location. Un téléphone et une carte SIM leur étaient également fournis, en vue de les géolocaliser et guider pas à pas via l'application WhatsApp[485]. Ils avaient pour instructions de conduire à vive allure, sans s'arrêter avant la destination finale, et de filmer les personnes transportées lors de leur déchargement. Certains chauffeurs étaient sous l'influence de stupéfiants. Un des convois a notamment mené au décès d'une personne transportée à la suite d'un grave accident causé par un chauffeur ayant consommé de la cocaïne et du cannabis, tentant d'échapper à un contrôle de police. Une quinzaine de personnes en ressortirent grièvement blessées. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés ou condamnés par des juridictions étrangères (en Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie…). Les chauffeurs étaient payés via des organismes de transfert de fonds tels que Western Union, BPN, Gonderal, Ria ou encore via les systèmes « Hawala »[486] et « Mektep »[487].

Trois prévenus étaient en état de récidive légale[488]. Les poursuites relatives à certains prévenus ont été disjointes en vue d'une expertise psychiatrique médicolégale contradictoire ou afin de clarifier des questions dans le cadre de jugements ou de procédures diligentées à l'étranger (en Slovénie et/ou en Croatie). Bien que trois prévenus aient été entièrement acquittés en raison du principe *non bis in idem*, tous ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Certains d'entre eux avaient reconnu les faits. Plusieurs prévenus ont été partiellement acquittés pour certains convois de victimes. Le tribunal a retenu, dans le chef de plusieurs d'entre eux, les circonstances aggravantes de minorité, d'abus de situation vulnérable, de manœuvres et menaces, de mise en danger et négligence grave des

---

482 Afin de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

483 Il s'agissait de personnes dépendantes à la drogue, sans domicile, marginalisées, dans le besoin ou encore endettées.

484 Cette somme d'argent servait à payer la location des véhicules ainsi qu'à couvrir leurs frais de voyage (carburant, nourriture, hôtels préalablement réservés, etc.). Selon le dirigeant de l'organisation, les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 euros tandis que ceux conduisant les voitures ouvreuses ou suiveuses recevaient moins.

485 Les chauffeurs n'étaient pas préalablement informés de la destination et de l'itinéraire, ni du nombre, de l'identité et de l'origine des personnes transportées.

486 Un système de type « Hawala » peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

487 Le « Mektep » est un terme turc pouvant être traduit par « office ». Il s'agit d'un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les offices reçoivent l'identité des candidats à la migration et leur paiement de la somme demandée pour le voyage. Cette somme est conservée et débloquée par les offices une fois le voyage accompli. Le dirigeant reçoit alors l'argent en liquide. Les « Mektep » peuvent se situer dans différents types de bâtiments à l'étranger tels que des agences de voyage, des bureaux de change, des bijouteries, des night shops, des car wash, etc. En l'espèce, les offices se situaient en Belgique, Turquie, Iran, Irak, Égypte, Afghanistan et Syrie.

488 L'un pour vol avec violences et avec armes et pour vol qualifié et association de malfaiteurs ; un autre pour vols qualifiés ; le dernier pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

victimes, d'activité habituelle et de mort sans intention de la donner.

La prévention d'organisation criminelle a également été retenue dans le chef de plusieurs des prévenus. Deux prévenus ont également été condamnés pour tentative d'extorsion et un autre prévenu pour vol avec violence.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à dix ans, à des peines d'amende allant de 8.000 à 4.552.000 euros, les deux peines avec ou sans sursis (partiel ou total), ainsi qu'à une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Le tribunal a suspendu le prononcé de la condamnation de trois prévenus. Une confiscation de 500.000 euros a été ordonnée à l'égard du dirigeant. Les prévenus ont été condamnés à payer solidairement 1 euro définitif à Myria, partie civile.

3.2. Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour

La **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée le **16 mars 2023** sur un dossier de trafic de ressortissants surinamais préalablement jugé par le tribunal correctionnel en juin 2022 et abordé dans un précédent rapport annuel[489].

Neuf prévenus de nationalité surinamaise ou néerlandaise étaient poursuivis dans cette affaire. L'un des prévenus était une société, une agence de voyage. Tous étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique vis-à-vis d'une personne. Ils étaient également poursuivis, entre autres, pour appartenance à ou direction d'une organisation criminelle, viol, escroquerie et menaces.

Le dossier concerne une agence de voyage ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Suriname, qui servait de plaque tournante pour le trafic de migrants, mineurs comme majeurs, majoritairement d'origine surinamaise.

À la suite d'un certain nombre de signalements de l'Office des étrangers et de constatations de la police locale, le dossier avait été ouvert par la police judiciaire fédérale (PJF) d'Anvers.

À chaque fois, l'organisation tentait d'obtenir l'enregistrement en Belgique des personnes introduites clandestinement. En fonction de la situation et/ou de la préférence de la victime, différentes formules pouvaient être choisies (par exemple une demande d'asile, un regroupement familial ou la migration économique). Les personnes passées clandestinement auraient payé entre 10.000 et 20.000 euros pour cela. L'organisation proposait également une formule «*all-in*» avec un accompagnement durant tout le processus de voyage et d'hébergement.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des tâches et des rôles différents, allant des contacts directs et discussions avec les victimes à la collecte des fonds et leur dépôt sur le compte de l'agence de voyage, en passant par la recherche, la visite et la location de locaux appropriés, la constitution des dossiers, en ce compris les communications et les photographies, la préparation des entretiens à l'Office des étrangers et le transport vers Bruxelles, la rédaction et la signature de faux contrats de travail visant à asseoir la solvabilité, ou encore la mise à disposition de véhicules.

Le tribunal a estimé qu'il était avéré que tous les prévenus avaient sciemment participé et/ou contribué aux activités de trafic et qu'il ne s'agissait pas de contacts sporadiques ou de collaboration fortuite. Les actions qu'ils avaient menées pour accompagner les victimes n'étaient pas motivées par des considérations humanitaires, puisqu'il fallait payer d'importantes sommes d'argent. Enfin, le tribunal a souligné que, même si certains prévenus n'avaient pas bénéficié d'avantages patrimoniaux, les dirigeants du réseau avaient gagné de l'argent en tout état de cause grâce à la participation des coprévenus aux activités de trafic.

Les prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Le principal prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime. Le tribunal a jugé que les conditions d'emploi étaient révélatrices d'une exploitation économique. En effet, elle travaillait au noir, séjournait illégalement dans le pays, ne bénéficiait d'aucune protection sociale et ne recevait pas de salaire régulier proportionnel aux prestations effectuées, mais seulement une indemnisation minime

489 Anvers, 16 mars 2023, ch. C6. Voy. Corr. Anvers, division Anvers, 28 juin 2022, ch. AC10 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 139 et le site internet de Myria (jurisprudence).

et variable. Le consentement de la personne impliquée dans l'exploitation n'était pas pertinent à cet égard. Le viol de la victime a également été considéré comme avéré par le tribunal. Un autre prévenu a également été condamné pour avoir violé une autre victime de trafic d'êtres humains.

Les trois principaux prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre à huit ans et à des amendes de 448.000 euros, dont une partie avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans de prison et à des amendes allant de 440.000 à 448.000 euros, en partie avec sursis. La société a écopé d'une amende de 1.920.000 euros. Le tribunal a ordonné la dissolution de la société, celle-ci ayant été délibérément constituée pour mener des activités criminelles. La société avait fait faillite dans l'intervalle. Une confiscation de l'avantage patrimonial a été ordonnée à concurrence de 115.000 euros.

Le ministère public et cinq prévenus ont fait appel de la décision.

La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement du tribunal correctionnel. Elle a prononcé l'acquittement pour certains faits de trafic d'êtres humains faute d'informations disponibles suffisantes. En outre, elle a limité les périodes d'incrimination de plusieurs autres préventions dont le trafic d'êtres humains. Sur la base de cette évaluation, la cour a réduit les peines d'emprisonnement de certains prévenus d'un an et a réduit les amendes imposées à tous les prévenus qui avaient fait appel, avec sursis partiel pour certains d'entre eux.

3.3. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne

Le **18 octobre 2023**, 21 prévenus étaient jugés par le **tribunal correctionnel de Bruges** pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle, l'un d'entre eux par défaut[490]. Les prévenus, essentiellement de nationalité irakienne et résidant en Allemagne, étaient poursuivis pour leur implication dans le transport de canots pneumatiques et d'autres équipements nautiques depuis l'Allemagne dans le but de rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. Myria s'est constitué partie civile dans cette affaire.

L'affaire est liée à un dossier plus ancien concernant le transport de matériel nautique à partir de l'Allemagne, dans lequel trois personnes ont déjà été condamnées pour trafic d'êtres humains[491]. La responsabilité des prévenus dans ce nouveau dossier a été progressivement mise en évidence grâce à une enquête de téléphonie approfondie et à une livraison accidentelle de matériel nautique à une mauvaise adresse dans la ville allemande d'Osnabrück. La police allemande a ensuite réussi à mettre la main sur des sites de stockage de matériel nautique et à arrêter plusieurs prévenus. Le réseau de passeurs a ensuite été cartographié davantage grâce à des déclarations, des observations, des perquisitions, des écoutes téléphoniques, des interceptions, des analyses d'images provenant de caméras ANPR et des relevés de téléphones portables. Les conversations WhatsApp trouvées sur certains de ces téléphones ont révélé, entre autres, que l'un des prévenus n'hésitait pas à recourir à la violence.

Les activités du réseau international de passeurs s'étendent de la Turquie à la France en passant par l'Allemagne et la Belgique. Les prévenus étaient chargés de diverses tâches, notamment l'achat de matériel nautique, la (mise en) location d'entrepôts, le chargement et le déchargement du matériel, la préparation et l'exécution des transports, l'organisation de la traversée de la Manche et le règlement des paiements.

Le tribunal a confirmé la qualification des faits en trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. L'absence d'avantage patrimonial personnel invoquée par certains des prévenus a été rejetée pour non-pertinence. En revanche, le tribunal a insisté sur les circonstances aggravantes qui accompagnaient les faits de trafic. Parmi celles-ci, on peut citer l'ampleur de l'organisation et le fait que l'appât du gain prime sur l'âge ou la condition de la personne faisant l'objet du trafic. Le tribunal a également souligné que les personnes qui ont participé au passage clandestin du matériel devaient être conscientes qu'elles mettaient ainsi en danger la vie des migrants, compte tenu du *modus operandi* avec canots pneumatiques et de la qualité lamentable des embarcations, des moteurs et des gilets de sauvetage trouvés. En effet, il était de notoriété publique que des personnes avaient perdu la vie dans ces circonstances et s'étaient noyées dans

490 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B.17 (appel).

491 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B.17 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 133 et le site internet de Myria (jurisprudence).

la mer du Nord. Le tribunal a considéré que le passage clandestin de matériel nautique avait été commis dans le seul but de gagner beaucoup d'argent et au détriment de personnes très vulnérables.

L'un des prévenus a été acquitté faute de preuve à son encontre. Un autre prévenu avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, mais ne pouvait bénéficier de l'application du principe *non bis in idem*, car il était resté actif au sein du réseau de passeurs avant et après les faits pour lesquels il avait déjà été condamné en France.

Tous les prévenus — à l'exception d'une personne — ont été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 11 ans et à des amendes allant de 8.000 à 80.000 euros (décimes additionnels inclus), parfois assorties d'un sursis (partiel). À l'égard de six prévenus, le tribunal a prononcé la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, dont un montant de 157.000 livres sterling.

Myria a obtenu une indemnisation de 5.000 euros.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abron, comme réfugiée dans un **arrêt du 15 juin 2023**[492]. La femme avait déclaré avoir été recrutée par un réseau de passeurs en Côte d'Ivoire pour travailler en Europe. Arrivée en Belgique et tenue de rembourser les frais de voyage avancés par ce dernier, elle avait été victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle avait déclaré s'être échappée lorsqu'elle avait été envoyée pour la première fois sur le trottoir. Elle souffrait de graves problèmes psychologiques dus aux expériences traumatisantes. Sa demande d'asile avait initialement été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), invoquant la nature peu plausible du récit et l'absence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine. À la suite de son recours contre ce refus, le CCE l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Le CCE a estimé que les persécutions vécues dans son pays d'origine, diverses violences motivées par son genre[493], trouvent un prolongement direct dans les faits de traite des êtres humains dont elle a été victime en Europe. Le CCE s'est basé sur le constat que les faits de traite ont trouvé leur origine en Côte d'Ivoire et se fondaient sur le genre à l'instar des autres violences subies au pays d'origine. Ils constituent dès lors un indice sérieux du risque de subir de nouvelles persécutions liées au genre en cas de retour dans le pays.

Dans une autre **décision, rendue le 8 septembre 2023**[494], le CCE a reconnu une jeune femme de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, comme réfugiée. Deux demandes de protection internationale avaient été refusées par le CGRA. Après une décision du parquet de ne pas donner suite à une plainte pour des faits de traite des êtres humains[495], la personne avait introduit une troisième demande de protection internationale. La personne avait fait l'objet d'un suivi spécifique en Belgique dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains. Plusieurs documents médicaux expliquent que les violences sexuelles, psychologiques et physiques vécues par la personne en Belgique avaient ravivé les symptômes liés aux graves violences sexuelles qu'elle avait vécues à 9 ans de la part de son cousin en Guinée. Elle faisait part de craintes de persécutions de la part de la famille de ce cousin ainsi que de la part des Guinéens avec qui elle avait vécu dans les centres d'accueil en Belgique. Le CCE a considéré que les explications de la personne quant à son parcours en tant que victime de traite des êtres humains étaient plausibles et l'a reconnue comme réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

Enfin, dans **deux décisions**, le CCE a exclu du statut de réfugié et de protection subsidiaire des auteurs impliqués dans des faits de traite ou de trafic d'êtres humains[496].

492 CCE, 15 juin 2023, arrêt n° 290 331.

493 La victime a notamment déclaré avoir été traitée comme une enfant illégitime ; avoir été confiée au mari de sa cousine à la suite du décès de son père ; avoir été victime d'abus sexuels et d'exploitation domestique par celui-ci ; en être tombée enceinte durant son adolescence et avoir vécu un rejet familial dû à sa naissance hors mariage ; avoir perdu son enfant en raison d'une maladie ; avoir refusé le mariage forcé avec un autre homme proposé par son oncle et, à la suite de son refus, avoir fait l'objet de violences lui ayant fait perdre partiellement la vue ; avoir été par ailleurs harcelée par un ancien compagnon.

494 CCE, 8 septembre 2023, arrêt n° 293 981.

495 Au regard de la difficulté d'identification des auteurs au vu de l'ancienneté des faits.

496 Il s'agissait, dans une décision, d'une personne de nationalité afghane, à la suite d'une condamnation en Hongrie pour des faits de trafic d'êtres humains (CCE, 14 avril 2023, arrêt n° 287 566). Il s'agissait dans une autre décision, d'une personne de nationalité nigériane, à la suite d'une condamnation aux Pays-Bas pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CCE, 20 mars 2023, arrêt n° 286 311).